

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Responsabilités et assurance dans les mouvements de jeunesse

Examen de la responsabilité civile des animateurs et de l'ASBL Les Scouts

Mémoire réalisé par
Harold Willocx

Promoteur
Bertrand De Coninck

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je souhaite remercier les personnes sans qui la rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand De Coninck, pour m'avoir permis de choisir un sujet qui me touche et me passionne.

Ensuite, je voudrais remercier Jérôme Walmag, président de l'ASBL Les Scouts, pour le temps qu'il m'a consacré, pour ses réponses à toutes mes questions et pour m'avoir donné accès à tous les documents qui pouvaient m'être utiles.

Un tout grand merci également à Marie-Noëlle Willocx et Christian Duvieusart pour leur relecture attentive et impitoyable.

Je souhaite encore exprimer ma reconnaissance à Ismène Ronneau et au staff Azimut pour leur soutien inconditionnel tout au long de la rédaction de ce mémoire, ne manquant jamais de m'encourager.

Je tiens aussi à remercier toutes les personnes qui ont manifesté de l'intérêt pour le sujet de mon travail, me poussant à me poser toujours de nouvelles questions.

Enfin, je souhaite adresser un merci tout particulier à mes parents et à ma famille pour m'avoir supporté et épaulé tout au long de ces années d'études.

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	5
Chapitre I – Les Scouts, qui est-ce ?	7
Section 1. Présentation du mouvement scout	7
Section 2. La forme juridique de la Fédération	8
Section 3. La structure de la Fédération	9
§1. Les unités	9
§2. La structure de soutien	11
Section 4. Les valeurs du mouvement	15
Chapitre II – La responsabilité civile des animateurs	16
Section 1. La responsabilité contractuelle des animateurs	16
Section 2. La responsabilité extracontractuelle des animateurs	17
§1. La faute personnelle de l’animateur.....	17
A. Le critère de l’animateur normalement prudent et diligent.....	18
1. Le devoir d’organisation	19
2. Le devoir de surveillance.....	21
3. Une obligation de moyens ou une obligation de résultat ?.....	23
4. L’obligation de respecter les règles internes de la Fédération et de se former.....	24
B. Le respect des normes légales et réglementaires.....	25
§2. La responsabilité pour autrui de l’animateur scout.....	25
A. Pas de présomption générale des personnes que l’on a sous sa garde.....	26
B. L’animateur scout est-il un « instituteur » au sens de l’article 1384, alinéa 4, du Code civil ?	27
Section 3. La quasi-immunité de responsabilité civile des animateurs	30
§1. Le champ d’application de la quasi-immunité de responsabilité civile.....	31
A. Le champ d’application de la loi du 3 juillet 2005.....	31
B. Le champ d’application particulier des articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005	35
§2. La quasi-immunité des animateurs volontaires	36
A. L’objet de la quasi-immunité.....	36
B. La responsabilité civile mais pas la responsabilité pénale.....	37
C. Tant la responsabilité contractuelle qu’extracontractuelle	37
1. La responsabilité extracontractuelle.....	38
2. La responsabilité contractuelle par rapport à la Fédération.....	38
3. La responsabilité contractuelle par rapport aux tiers.....	39

D. Une double immunité	42
E. Appréciation de la gravité de la faute	42
1. Le dol	42
2. La faute grave	43
3. La faute légère habituelle	45
Section 4. La responsabilité des parents d'animateurs mineurs	46
Chapitre III – La responsabilité des intendants et des animateurs d'unité	47
Section 1. La responsabilité civile des intendants	47
Section 2. La responsabilité civile de l'animateur d'unité	48
Chapitre IV – La responsabilité civile de la Fédération	49
Section 1. La faute personnelle de la Fédération.....	49
§1. La violation d'une norme imposant un comportement déterminé	49
A. L'obligation d'assurance.....	49
B. Le devoir d'information	50
§2. La Fédération normalement prudente et diligente.	51
A. Le devoir d'informer les animateurs.....	51
B. Veiller à la formation des animateurs	52
Section 2. La responsabilité de la Fédération pour une faute commise par un animateur	52
§1. Les solutions avant 2007	53
A. Les animateurs, des préposés de la Fédération ?	53
B. Les animateurs, des organes de la Fédération ?.....	55
§2. Le régime introduit par la loi du 3 juillet 2005	56
Chapitre V – La responsabilité personnelle de l'animé et celle de ses parents.....	60
Chapitre VI – L'assurance des responsabilités	61
Section 1. L'assurance obligatoire introduite par la loi du 3 juillet 2005.....	61
Section 2. Appréciation des contrats d'assurance de la Fédération	63
Section 3. Les assurances qui interviennent de manière complémentaire.....	67
§1. L'assurance vie privée	67
§2. L'assurance du véhicule automoteur	68
Conclusion.....	69
Bibliographie	70

Introduction

Plus d'un siècle après son « invention » sur l'île de Brownsea par Lord Baden-Powell, le scoutisme en Belgique se porte à merveille. Il réunit, au sein de différents mouvements, des dizaines de milliers d'animés, encadrés par de jeunes adultes.

Au cœur de la méthode scoute, on trouve l'action. Le jeune va expérimenter des activités qui tranchent avec le quotidien : jeux de groupe, marches, constructions en bois, feux de camps, etc. En fonction de son âge et des activités proposées, une marge importante d'autonomie peut être accordée au jeune. Ce dernier bénéficiera d'une liberté dont il jouit rarement dans d'autres cadres, familial ou scolaire notamment.

Faut-il préciser d'autre part que les mouvements de jeunesse s'adressent aux jeunes ? On pense évidemment aux animés, mais également à leurs animateurs, que l'on peut définir comme de jeunes adultes ou, parfois, de grands adolescents. Si ce facteur explique probablement le dynamisme et l'attrait du mouvement scout, il peut également constituer une faiblesse : l'expérience est par définition ce qui s'acquiert avec l'âge.

Résumons ces différents facteurs : des activités inhabituelles, réalisées par un très grand nombre de jeunes, jouissant d'une large autonomie, et encadrés par de jeunes ou très jeunes adultes. Faut-il s'étonner que les mouvements de jeunesse nourrissent les chroniques de jurisprudence, au verbe « responsabilité » ?

Le plus souvent, on a affaire à des bobos, parfois à des dégâts matériels, qui peuvent être sérieux. Parfois, il s'agit d'accidents corporels aux conséquences dramatiques.

Comment le droit appréhende-t-il ces questions ? Les animateurs bénéficient-ils d'une certaine bienveillance ou sont-ils soumis au travers général de notre société, réputée actuellement averse au risque ?

Notre travail traite de la responsabilité des animateurs de mouvements de jeunesse, mais également des fédérations qui les encadrent. Nous avons cependant choisi de limiter notre propos au cas particulier de l'ASBL Les Scouts.

Le plan général en est le suivant. Dans un premier chapitre, nous présenterons le mouvement scout, sa structure et ses valeurs. Ensuite, nous aborderons la responsabilité civile des animateurs (Chapitre II). Après un court chapitre à propos de la responsabilité civile des intendants et animateurs d'unité (Chapitre III), nous examinerons la responsabilité civile de l'ASBL Les Scouts (Chapitre IV). Enfin, nous exposerons brièvement la responsabilité civile des animés et de leurs parents (Chapitre V), avant d'étudier la question de l'assurance de toutes ces responsabilités (Chapitre VI).

Chapitre I – Les Scouts, qui est-ce ?

Dans ce premier chapitre, nous allons poser le cadre de notre exposé. Pour commencer, nous présenterons le mouvement scout (Section 1). Ensuite, nous aborderons la forme juridique de la Fédération des Scouts (Section 2) ainsi que sa structure (Section 3). Enfin, nous évoquerons les valeurs principales qui fondent le mouvement (Section 4).

Section 1. Présentation du mouvement scout

L'Organisme Mondial du Mouvement Scout (OMMS) est l'organisation qui encadre tout le scoutisme mondial, et ce quel que soit le nom qu'on lui donne dans les différentes régions. Cette organisation indépendante est composée de 162 organisations scoutistes nationales implantées au sein de 223 pays et territoires de par le monde et encadre plus de 40 millions de jeunes aux quatre coins du globe. De ces 40 millions, environ 7 millions sont des volontaires qui organisent des activités locales¹.

Au niveau belge, la plateforme regroupant les différents mouvements scouts s'appelle Guidisme et Scoutisme en Belgique. Elle est aussi bien membre de l'OMMS que de l'Association Mondiale des Guides et des Eclaireuses. Cette organisation est la plateforme des différentes associations guides et scoutistes reconnues en Belgique par l'OMMS et l'AMGE. Elle regroupe les 5 associations de scoutisme et guidisme en Belgique : Scouts en Gidsen Vlaanderen, FOS Open Scouting, Scouts et Guides Pluralistes, Guides Catholiques de Belgique et Les Scouts (ci-après aussi « la Fédération »)², ce qui représente environ 150 000 personnes.

Les Scouts ASBL est donc l'une des 5 organisations de scoutisme en Belgique. Elle est également reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme un mouvement de jeunesse, au même titre que les Patros, les Faucons Rouges, les Scouts et Guides Pluralistes et les Guides Catholiques de Belgique. Ces 5 mouvements de jeunesse sont ce qu'on appelle les

¹ <http://www.scout.org/> (site de l'OMMS)

² <http://www.scouts.be/> (site de la plateforme GSB)

« mouvements foulards » et font partie des 86 organisations de jeunesse reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles³.

Avec ses 56.000 membres, dont 11.000 sont des animateurs bénévoles, l'ASBL Les Scouts est la plus grande organisation de jeunesse en Communauté française de Belgique. Les animés sont répartis en 4 tranches d'âge entre 6 ans et 17 ou 18 ans : les Baladins, les Louveteaux, les Eclaireurs et les Pionniers⁴.

Section 2. La forme juridique de la Fédération

Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell, en abrégé Les Scouts, est une ASBL au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations⁵ (ci-après, « la loi du 27 juin 1921 »), avec tous les droits et obligations que cela entraîne. Elle jouit donc de la personnalité juridique⁶. Le but de l'association est « *le développement du scoutisme belge d'expressions française et allemande* », et son objet « *l'établissement, l'organisation, l'administration, la diffusion du scoutisme et toutes ses manifestations, prioritairement par la création de groupes et leur soutien ; cela par tous les moyens, notamment par la mise à sa disposition de propriétés, d'immeubles, de capitaux, d'une organisation administrative, par la création de services, comités et organismes divers, par l'organisation de séances, de fêtes et de voyages, par tous les moyens de propagande, par la direction et le soutien de tout œuvre ou organisme pouvant aider l'association à atteindre le but qu'elle s'est assigné* »⁷.

³ <http://www.lesscouts.be/> (Site de Les Scouts)

⁴ *Ibidem*.

⁵ *M.B.*, 1^{er} juillet 1921, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014.

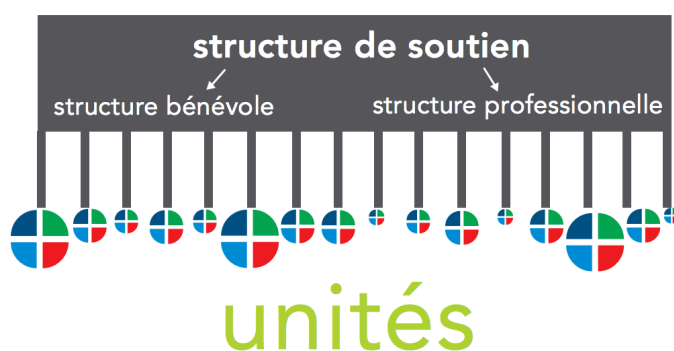
⁶ Article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

⁷ Art. 3, al. 1 et 2, des statuts de la Fédération (ci-après les "Statuts"). Un document reprenant le règlement d'ordre intérieur et les statuts de la Fédération est disponible à l'adresse suivante : www.lesscouts.be/telecharger/documents-administratifs/lscdocuments/0/789/show.html

Section 3. La structure de la Fédération

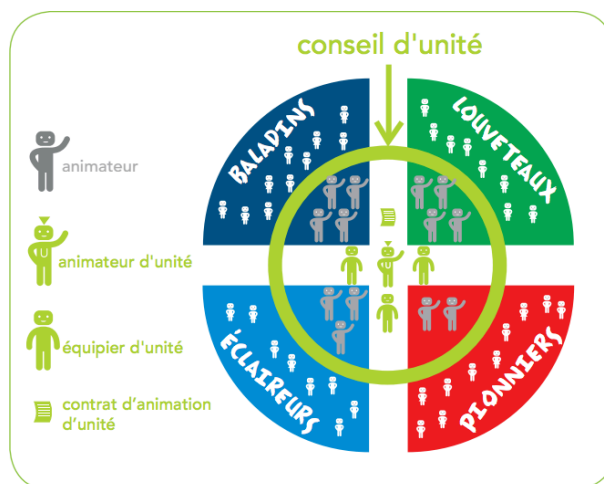
Les Scouts est une fédération de 416 unités. Ces unités sont des groupements locaux dépourvus de la personnalité juridique au sein desquels le scoutisme est proposé aux jeunes.

A côté de cela, il faut évidemment une structure pour coordonner l'action des différentes unités. L'image qu'on utilise souvent pour parler de la structure de la Fédération est celle du peigne : les dents du peigne sont les unités (représentées par les cercles en 4 quart – un par branche), alors que le corps du peigne représente la structure de soutien à ces unités. Cette structure faîtière d'environ 200 personnes est en partie composée de bénévoles et en partie composée de professionnels, en fonction des missions qui leur sont confiées⁸.



§1. Les unités

Les unités sont des associations de fait composées de plusieurs sections. Chaque section est un groupe de jeunes qui vit le scoutisme, géré par une équipe d'animateurs, un « staff » coordonné par un animateur dit « responsable ». C'est ce staff qui organise des activités pour un certain nombre de jeunes. L'unité détermine comment le scoutisme est vécu dans le quartier ou le village et adhère aux principes fondamentaux ainsi qu'aux règlements de la Fédération⁹. Il revient au conseil d'unité (ou « CU ») de prendre les décisions concernant l'ensemble de l'unité, en ce compris la gestion



⁸ « Fédération, dis-moi qui tu es », p. 1. Ce document est disponible à l'adresse : <http://www.lesscouts.be/telecharger/farde-de-lanimateur/lstdocuments/0/1889/show.html>

⁹ Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Les Scouts (ci-après « R.O.I. »), art. 7.1.

des biens de l'unité ou la direction de l'animation¹⁰. Ce conseil d'unité est composé de l'animateur d'unité (ou « chef d'unité »), des équipiers d'unité et de l'ensemble des animateurs des différentes sections¹¹.

L'animateur d'unité est élu par le conseil d'unité et a pour missions de nommer les animateurs, de promouvoir leur formation, d'inscrire les membres de l'unité au secrétariat central de la Fédération, d'administrer les biens appartenant à l'unité, d'autoriser les départs au camp et de représenter l'unité vis-à-vis du monde extérieur. C'est également lui qui est responsable devant le CU et l'animateur fédéral de la mise en œuvre du contrat d'animation d'unité (le projet de l'unité)¹². Pour pouvoir être candidat animateur d'unité et participer à l'élection, il faut qu'il rencontre l'animateur fédéral et qu'il soit accepté comme candidat¹³.

Les animateurs d'unité peuvent se faire seconder par 3 équipiers d'unité, qui doivent également être élus par le conseil d'unité après accord de l'animateur fédéral¹⁴.

Les animateurs ou chefs scouts sont des bénévoles âgés en moyenne de 18 à 25 ans qui appliquent la pédagogie définie par la commission fédérale et qui doivent s'engager à se former pour bien appliquer les méthodes scout¹⁵. Ils sont nommés par l'animateur d'unité¹⁶. L'animateur responsable de section est quant à lui désigné par le CU sur présentation de l'animateur d'unité¹⁷.

Pour que les animateurs puissent focaliser toute leur attention sur les animés mais que les camps puissent quand même avoir lieu, des intendants bénévoles les assistent dans la dimension logistique de l'activité. Ce sont notamment eux qui font les courses et la cuisine. Ils sont désignés par l'animateur d'unité sur proposition de l'animateur responsable de section

¹⁰ *Ibid.*, art. 8.2.

¹¹ *Ibid.*, art. 8.1.

¹² *Ibid.*, art. 9.1.

¹³ *Ibid.*, art. 9.4, al. 2.

¹⁴ *Ibid.*, art. 10.1.

¹⁵ *Ibid.*, art. 12.5.

¹⁶ *Ibid.*, art. 12.6.

¹⁷ *Ibid.*, art. 12.1.

et sont en principe inscrits à la Fédération comme membres occasionnels (moyennant le paiement d'une cotisation)¹⁸.

§2. La structure de soutien

Comme exposé ci-dessus, le corps du peigne représente la structure bénévole et professionnelle de la Fédération, qui encadre l'activité des unités. Il y a cette structure parce que le scoutisme est un idéal qui va plus loin que l'unité locale, et qu'une fédération peut obtenir ou fournir des avantages dont une unité de quartier ne peut pas rêver. Cette structure soutient les animateurs et animateurs d'unité dans leurs actions et leurs formations, elle s'occupe de la dimension administrative (gestion des membres, assurances, conseils pour les locaux ou subsides, etc.) et représente le scoutisme vis-à-vis de l'extérieur, comme l'unité le fait au niveau local¹⁹.

Comme nous l'avons déjà évoqué, Les Scouts est une ASBL. Conformément à la loi du 27 juin 1921, l'organisation compte des membres effectifs et des membres adhérents²⁰. Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par cette loi, alors que ceux des membres adhérents doivent l'être par les statuts. D'après ses statuts, l'ASBL doit toujours avoir au minimum 4 membres effectifs, qui paient une cotisation annuelle. Ce sont les membres effectifs qui composent l'assemblée générale de l'organisation²¹. Les membres adhérents par contre, n'exercent pas les droits sociaux mais profitent des avantages dans la mesure définie par l'assemblée générale. Ils doivent également payer une cotisation. Il s'agit de tous les animés, les animateurs, les animateurs d'unité et les intendants²².

¹⁸ *Ibid.*, art. 12.8.

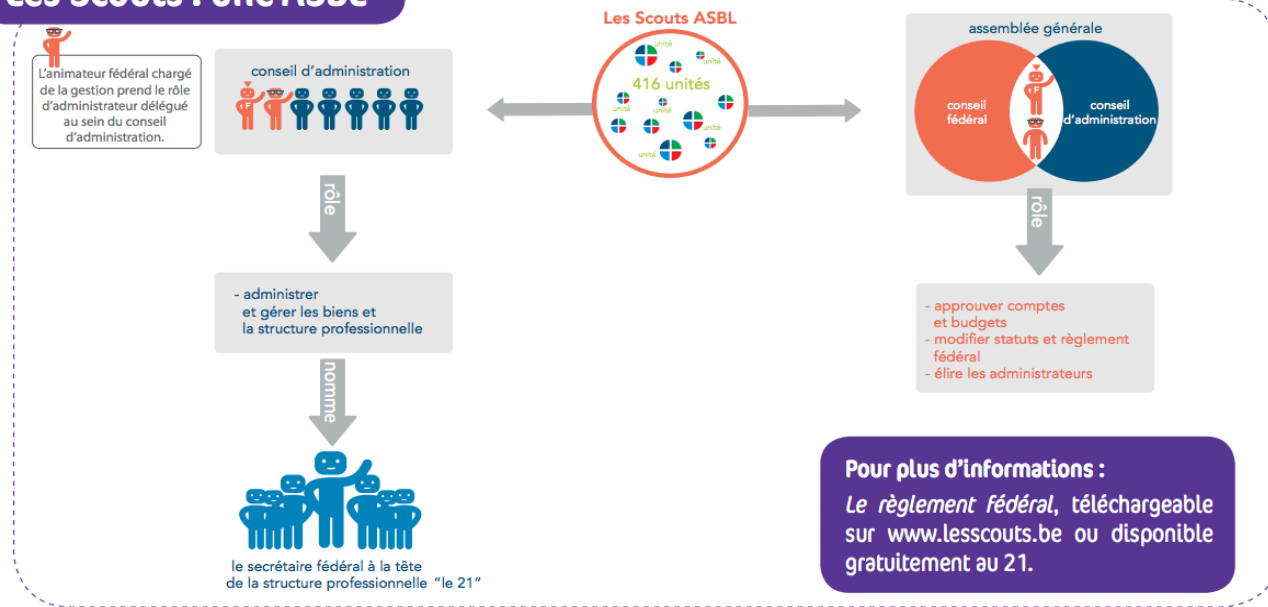
¹⁹ « Fédération, dis-moi qui tu es », p. 10.

²⁰ Art. 2 et 2^{ter} de la loi du 27 juin 1921.

²¹ Art. 6 des Statuts.

²² *Ibid.*, art. 7.

Les Scouts : une ASBL



En respect de l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, l'association a un conseil d'administration, composé de trois à neuf membres proposés par le président fédéral et nommés par l'assemblée générale²³. Le président fédéral est l'un des membres du conseil d'administration, mais celui-ci est présidé par une autre personne, le président du conseil d'administration, qui est assistée d'un vice-président²⁴. La gestion journalière est déléguée à un administrateur délégué, assisté par un comité de gestion²⁵.

L'assemblée générale quant à elle est composée de l'ensemble des membres effectifs de l'association dont elle est le « *pouvoir souverain* »²⁶. Elle comprend les membres du conseil fédéral, les membres du conseil d'administration ainsi que les membres admis à ce titre par l'assemblée générale²⁷. Il s'agit des membres effectifs de l'organisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration²⁸.

Les statuts disposent encore que « *la direction de l'association sur le plan éducatif, sa représentation à l'extérieur et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'assemblée générale, l'assemblée fédérale, le conseil fédéral, le président fédéral et la commission fédérale, les*

²³ *Ibid.*, art. 11 et 12.

²⁴ *Ibid.*, art. 12, al. 3 et 4.

²⁵ Conformément à l'article 13bis de la loi du 27 juin 1921 ; *Ibid.*, art. 15, al. 2.

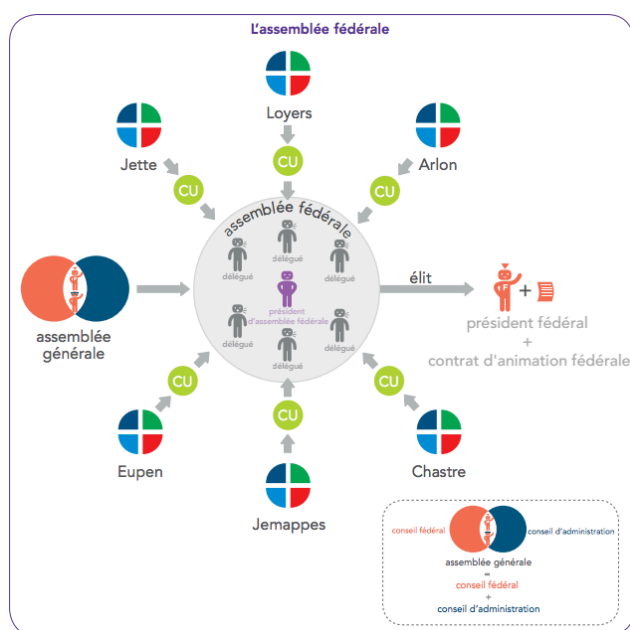
²⁶ Art. 18.1 des Statuts.

²⁷ *Ibid.*, art. 6.

²⁸ *Ibid.*, art. 20.

animateurs fédéraux et leurs équipes, chacun dans la mesure des pouvoirs qui leur sont reconnus par le règlement d'ordre intérieur fédéral »²⁹. Quelles sont toutes ces institutions ?

Le président fédéral est membre du conseil d'administration et du conseil fédéral. Il est élu par l'assemblée fédérale³⁰. Le contrat d'animation fédérale (l'ensemble des priorités de la fédération) est conclu entre l'assemblée fédérale et le président fédéral. On peut aisément voir ici le parallèle avec le contrat d'animation d'unité évoqué plus haut. Les missions du président fédéral sont de gérer l'ensemble de la structure des cadres locaux et fédéraux³¹, ainsi que de représenter le mouvement vers l'extérieur³².



L'assemblée fédérale est celle qui élit le président fédéral, qui conclut le contrat d'animation fédérale avec lui et qui décide des orientations du mouvement à long terme. Sont membres de cette assemblée : les membres de l'assemblée générale (membres effectifs) et un délégué par unité, qui est un animateur (membre adhérent)³³.

Les équipes fédérales, composées de l'animateur fédéral d'unités et des équipiers fédéraux, sont des équipes de

bénévoles qui apportent leur soutien aux unités. Chaque équipe fédérale encadre 10 à 20 unités selon une répartition géographique étudiée. Les animateurs fédéraux d'unités et leurs équipiers sont élus par une assemblée d'animateurs des unités concernées (5 voix par unité) sur proposition du président fédéral³⁴. Comme énoncé ci-dessus, l'animateur fédéral d'unités

²⁹ *Ibid.*, art. 11.

³⁰ *Ibid.*, art. 18.2.

³¹ Les cadres sont « les personnes qui soutiennent les animateurs dans leur mission ». Les cadres locaux sont les animateurs d'unité et ses équipiers, tandis que les cadres fédéraux sont les animateurs fédéraux d'unités et les équipiers fédéraux.

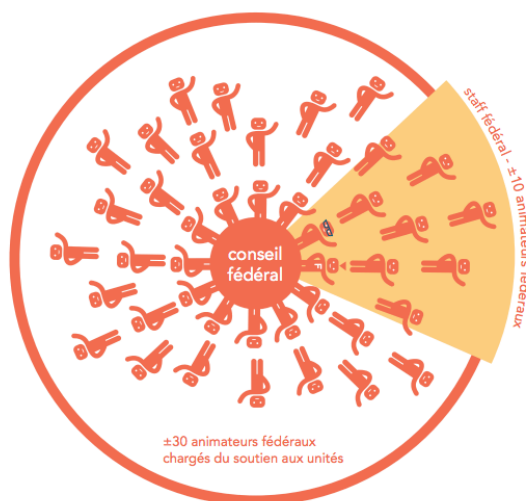
³² « Fédération, dis-moi qui tu es », p. 6.

³³ Art. 18.2 des Statuts.

³⁴ « Fédération, dis-moi qui tu es », p. 8.

doit donner son accord pour les candidatures aux postes d'animateur d'unité ou d'équipier d'unité. Il doit également participer aux travaux du conseil fédéral et est coresponsable des décisions qui y sont prises. Avec son équipe, il doit essentiellement veiller à la mise en œuvre du contrat d'animation fédéral dans les unités de son secteur et représenter l'ensemble de la structure au sein de celles-ci. Il doit également représenter le mouvement auprès des autorités locales³⁵. C'est également l'animateur fédéral d'unités qui peut recourir à la suspension d'un animateur de section si l'intérêt du mouvement l'exige³⁶.

Le conseil fédéral est composé du président fédéral et de l'ensemble des animateurs fédéraux. Il y a 30 animateurs fédéraux d'unité et une dizaine d'animateurs fédéraux qui forment, avec le président fédéral, le staff fédéral³⁷. C'est le lieu de coordination des politiques d'animation de l'ensemble de la fédération. Le conseil a notamment pour mission de conseiller la commission fédérale, d'en élire les membres et de contrôler son action³⁸.



La commission fédérale, aussi appelée staff fédéral, est l'organe qui doit penser et organiser la méthode scout, ainsi que veiller au respect des principes généraux du scoutisme. Elle doit également définir la politique générale des relations extérieures et promouvoir le scoutisme en Belgique³⁹.

Enfin, il existe encore la commission des règlements, qui est l'organe chargé d'adopter ou de modifier les règlements de l'organisation. Elle est composée du président fédéral ou de son délégué et de trois membres élus par le conseil fédéral en son sein, dont un du staff fédéral.

³⁵ R.O.I., art. 17.1.

³⁶ *Ibid.*, art. 29.2.

³⁷ « Fédération, dis-moi qui tu es », p. 9.

³⁸ R.O.I., art. 18.1.

³⁹ *Ibid.*, art. 20.

Section 4. Les valeurs du mouvement

Le scoutisme, tant international que belge est un mouvement apolitique, fondé sur le volontariat et ouvert à tous sans aucune discrimination, conformément à l'idéologie de Lord Baden-Powell.

Le scoutisme est fondé sur une série de valeurs communes à tous les mouvements scouts à travers le monde et exprimées dans la Promesse et la Loi scoutes. Toutes ces valeurs font partie d'un « projet sur l'Homme », qui cherche à contribuer au développement tant physique et intellectuel que social, moral et spirituel et qui aide le jeune à grandir. Chaque activité organisée par les animateurs est empreinte de certaines de ces valeurs reprises dans des textes fondamentaux du scoutisme.

Au sein de Les Scouts, le texte de la Promesse est le suivant : *« Je souhaite, en mon âme et conscience, me joindre à la fraternité scoutie mondiale, rendre le monde meilleur et participer à la construction de la paix. Je m'engage, à travers mon épanouissement personnel, social et spirituel, à vivre, chaque jour, au mieux, les valeurs de la Loi scoutie. »*

La Loi scoutie quant à elle est composée de 10 articles reprenant notamment les valeurs suivantes : la confiance, l'engagement, l'entraide et le service, la solidarité, l'ouverture d'esprit, le respect des autres et de la nature, le partage, etc. Ces valeurs peuvent à notre estime servir de repère pour l'appréciation de la gravité de la faute de l'animateur (cfr. infra).

Chapitre II – La responsabilité civile des animateurs

Pour que les animateurs puissent être considérés comme responsables, il faut bien entendu que ceux-ci aient commis une faute occasionnant à autrui un dommage. Nous retrouvons ici les éléments caractéristiques de toute responsabilité civile : la faute, le lien causal et le dommage. Le lien causal et le dommage ne présentant pas de caractéristiques spécifiques pour les animateurs de mouvements de jeunesse, nous ne les développerons pas dans les paragraphes qui suivent. Nous préférons nous concentrer sur les différentes fautes que peuvent commettre des animateurs scouts et qui peuvent mener à la mise en cause de leur responsabilité civile, ainsi que la base légale de ces différentes actions. Nous examinerons tout d'abord les responsabilités contractuelle (Section 1) et extracontractuelle (Section 2) des animateurs, avant d'analyser le régime de quasi-immunité de la responsabilité instauré par la loi du 3 juillet 2005 (Section 3). Enfin, nous consacrerons quelques lignes à la responsabilité civile des parents d'animateurs mineurs (Section 4).

Section 1. La responsabilité contractuelle des animateurs

Pour la réalisation de leurs missions d'animation, les animateurs de mouvements de jeunesse peuvent être amenés à conclure un certain nombre de contrats. Nous pensons par exemple à la location d'un endroit de camp, à la location d'un véhicule pour le transport du matériel, ou encore à la location, à l'achat ou à la vente dudit matériel. La question qui se pose est de savoir en quelle qualité agissent les animateurs volontaires lorsqu'ils contractent de telles obligations.

La plupart du temps, les jeunes animateurs signent les contrats soit en leur nom propre soit au nom de l'association de fait qu'est la section dont ils sont membres. Ils sont donc en quelque sorte les organes de cette association de fait. Tous les membres de cette association de fait seraient donc responsables en cas d'inexécution contractuelle causant un dommage à l'autre partie contractante.

Si l'on estime par contre que les animateurs sont des organes de leur fédération (cfr. infra), alors il nous paraît que c'est celle-ci qui est engagée par les contrats signés par les animateurs,

puisque'ils engagent sa volonté. Les fautes des animateurs organes sont alors imputables directement à la Fédération, et elle en est responsable sur la base des articles 1142 et suivants du Code civil. La responsabilité des animateurs peut cependant se cumuler avec celle de la Fédération⁴⁰.

Nous verrons plus loin que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires vient, du moins à notre estime, régler cette question.

Section 2. La responsabilité extracontractuelle des animateurs

A notre estime, la responsabilité extracontractuelle des animateurs peut être fondée sur plusieurs articles du Code civil. Si nous n'analyserons pas les responsabilités qui peuvent peser sur eux en tant que gardien d'une chose (art. 1384, al. 1 du Code civil) ou d'un animal (art. 1385 du Code civil), nous allons examiner à quelles conditions il est possible d'engager leur responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (§1) avant d'envisager les présomptions de responsabilité de l'article 1384 du même code (§2).

§1. La faute personnelle de l'animateur

Sous réserve de la nuance apportée par l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires (cfr. infra, Section 3), le principe veut que les animateurs soient, comme toute autre personne, responsables du dommage occasionné par la faute qu'ils ont commise. C'est ce qu'énoncent les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il est également possible d'agir contre les chefs scouts sur la base de l'article 1382 pour un dommage causé par un animé à un tiers en leur reprochant une faute dans la surveillance de cet animé. La doit bien sûr être en relation causale avec le dommage tel qu'il s'est réalisé⁴¹.

⁴⁰ Cass., 3 octobre 1955, *Rev. adm.*, 1968, p. 77 ; Cass., 27 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 278 ; Cass., 20 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1354 ; C. DALCQ, « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in FAGNART, J.L., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, livre 40, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 26 et 30.

⁴¹ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2006, p. 142.

La gravité de la faute n'a pas d'incidence sur la responsabilité ou sur le montant de la réparation. En droit belge, le principe est celui de la réparation intégrale du dommage : tout le dommage, mais rien que celui-ci. Ainsi, la plus infime des fautes – par action ou omission – peut mener à des dommages et intérêts colossaux, alors qu'une faute grave ou même volontaire n'engendrera pas nécessairement d'énormes réparations. Rappelons que le simple fait qu'un accident survienne n'est pas suffisant pour conclure à l'existence d'une faute dans le chef de l'auteur⁴².

Les animateurs peuvent commettre différents types de fautes qui peuvent causer un dommage à un tiers, que ce tiers soit un animé ou une personne extérieure au mouvement. S'il n'existe pas de norme légale ou réglementaire qui prévoit une obligation spécifique à charge des animateurs (B), ceux-ci doivent se comporter selon le critère du « bon père de famille », en animateurs normalement prudents et diligents (A)⁴³.

A. Le critère de l'animateur normalement prudent et diligent

La doctrine considère que l'on peut retenir 2 principaux devoirs susceptibles d'entraîner une faute dans le chef des animateurs : le devoir d'organisation (pt. 1) et le devoir de surveillance (pt. 2)⁴⁴. Ces auteurs se basent notamment sur une proposition de loi déposée en 1996 qui définit ces deux obligations : « *Le devoir d'organisation implique, [...], l'obligation de prévoir et de prévenir le plus possible de dangers. Cela signifie qu'au cours de la préparation d'une activité, ils doivent prévoir suffisamment les dangers possibles et prendre des précautions très concrètes. Le devoir de surveillance implique, pour les animateurs de jeunesse, l'obligation de veiller à ce que les membres ne s'exposent pas eux-mêmes à des*

⁴² Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 332.

⁴³ Cass., 5 juin 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 110, note B. WEYTS ; Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in WILDERMEERSCH, J. et LOLLY, J. (coords.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis, 2011, p. 14 ; B. DUBUISSON e.a., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Volume I, *Le fait générateur et le lien causal*, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 127.

⁴⁴ P. COLSON et N. ESTIENNE, *ibid.*, p. 12 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », note sous J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 76.

dangers »⁴⁵. Nous examinerons ensuite s'il s'agit d'une obligation de moyens ou de résultat (pt. 3). Enfin, nous aborderons la question du respect des règles de la Fédération (pt. 4).

1. Le devoir d'organisation

Le devoir d'organisation pesant sur les chefs scouts peut se traduire par l'obligation d'organiser une activité normale pour un mouvement de jeunesse et de prévoir suffisamment d'animateurs pour l'encadrer. Ont notamment été considérées comme des activités normales au regard des principes du scoutisme : une après-midi de natation⁴⁶, une après-midi d'escalade pour des jeunes de 17 ans⁴⁷ ou encore un « dropping » organisé pour des adolescents du même âge⁴⁸.

Ce devoir peut néanmoins se résumer à prévoir un encadrement adéquat pour l'activité. Par exemple, le choix d'une salle d'escalade indiquant avoir des moniteurs spécialisés démontre le respect du devoir d'organisation⁴⁹.

Dans un article très complet, Nicolas Estienne relève les différentes facettes du devoir d'organisation qui pèse sur les organisateurs d'activités sportives et de détente⁵⁰, en ce compris les animateurs scouts. Il y a dans leur chef une « obligation de sécurité », comprenant plusieurs devoirs :

Premièrement, l'organisateur a l'obligation d'aménager les lieux où se déroule l'activité de manière adéquate et suffisamment sûre. Il doit ainsi équiper le terrain de dispositifs de sécurité et signaler les obstacles. Les animateurs de mouvements de jeunesse, en tant

⁴⁵ Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 1383*bis* et un article 1384*bis* relatifs à la responsabilité, au devoir d'organisation et au devoir de surveillance des personnes qui ont bénévolement des mineurs d'âge sous leur garde le cadre d'associations de jeunesse, déposée par MM. P. VANKRUNKELSVEN et C. VANDENBROEKE le 22 mars 1996, *Développements, Doc. Parl., Sénat, sess. ord., 1995-1996*, n° 1-303/1 et déposée le 14 octobre 1999, *Doc. Parl., Sénat, sess. ord., 1999-2000*, n° 2-107/1.

⁴⁶ Gand, 30 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14093.

⁴⁷ Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553.

⁴⁸ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, note A. VAN OEVELEN, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdleiders voor organisatie- en toezichtsfouten ».

⁴⁹ Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553.

⁵⁰ A propos des différents devoirs de l'obligation de sécurité : N. ESTIENNE, « Quelques rappels à propos de la responsabilité des organisateurs d'activités sportives ou de détente », note sous Bruxelles, 19 décembre 2005, *For. ass.*, 2007, n° 71, pp. 22-23.

qu'organiseurs d'activités de détente, doivent à notre estime également se conformer à ce devoir.

Deuxièmement, l'organisateur doit veiller à fournir aux participants un matériel adapté, de bonne qualité et exempt de vice. Il va de soi que cela s'applique également aux animateurs de mouvements de jeunesse. Cette obligation doit à notre sens être appréciée plus sévèrement dans leur chef en fonction des activités. Plus l'activité peut présenter de dangers, plus il faut prêter attention au matériel. Ainsi, il est indispensable que des animés partent en hike⁵¹ équipés de vareuses fluorescentes, mais il n'est peut-être pas nécessaire qu'ils portent une chasuble pour des jeux dans un parc.

Troisièmement, le devoir d'organisation comprend également une obligation de prudence, d'assurer la sécurité des participants aux activités, sans quoi il y aurait un défaut de prévoyance ou d'organisation qualifié d' « *imprudence fautive* »⁵². Les animateurs doivent bien connaître le lieu des activités, afin de pouvoir prendre des mesures de prévention et de sécurité adaptées⁵³. Il faut également que les chefs aient préparé les animés à l'activité et leur aient expliqué toutes les consignes, notamment celles de sécurité⁵⁴. L'animateur doit par exemple attirer l'attention des participants sur certains dangers ou difficultés, ainsi que des risques qu'ils encourent. Si nous ne sommes pas convaincus qu'expliquer les risques à de jeunes animés soit nécessaire, il nous paraît primordial de bien exposer les consignes de sécurité (surtout si les animés sont plus jeunes). Ainsi, un chef louveteau qui laisse des garçons de 8 ans se pendre aux filets d'un but de football sans vérifier l'ancrage de celui-ci commet une faute⁵⁵, au même titre que le chef qui laisse dormir des lutins de 10 ans dans des

⁵¹ Le hike est une longue marche que les animés parcourent en petits groupes. En fonction de l'âge des animés, ils seront accompagnés d'un animateur ou non. Traditionnellement, les baladins et les louveteaux sont accompagnés alors que les éclaireurs marchent sans surveillance. La durée du hike peut varier de quelques heures (chez les baladins) à plusieurs jours (chez les éclaireurs). Il n'est pas toujours possible de marcher sur des chemins interdits aux véhicules motorisés et les animateurs doivent dès lors être très attentifs à la sécurité de leurs animés.

⁵² Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14322.

⁵³ A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 1334 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁴ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332 ; Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁵ Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 185.

lits superposés n'ayant pas de barrière de sécurité⁵⁶. Il n'est par contre pas fautif dans le chef des animateurs de ne pas avoir adopté une mesure de précaution inhabituelle, bien qu'il apparaisse plus tard qu'elle aurait été judicieuse ou bénéfique⁵⁷.

Enfin, l'organisateur doit tenir compte des qualités et capacités des participants, et notamment de leur niveau de formation.

2. *Le devoir de surveillance*

Le devoir de surveillance qui pèse sur les animateurs peut se décliner en deux facettes fort différentes et pourtant intrinsèquement liées.

Tout d'abord, les animateurs doivent surveiller les animés lors des activités organisées, en gardant leur propre sécurité et celle des participants à l'œil, comme le ferait un animateur normalement prudent et diligent⁵⁸. Ils doivent donc veiller à ce que les animés ne se blessent pas. On ne pourra considérer qu'ils ont commis une faute que si plus de surveillance aurait pu éviter l'accident⁵⁹. Cette surveillance doit également être effective et adaptée⁶⁰.

Ainsi, des chefs d'un patro ont été jugés responsables d'un défaut de prévoyance et de surveillance pour avoir laissé de jeunes animés participer à une activité au cours de laquelle ils devaient traverser régulièrement une route fréquentée, sans prendre en compte que l'excitation et l'effet de groupe les amèneraient à être moins vigilants⁶¹. Dans une autre affaire le tribunal de première instance de Turnhout⁶² a considéré que des animateurs qui avaient renvoyé 2 enfants de 11 ans à pied à l'endroit de camp sans accompagnement, alors que le reste des animés était ramené en voiture avec des animateurs, avaient commis une faute dans la surveillance et qu'ils avaient pris trop peu de mesures de sécurité.

⁵⁶ Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14322.

⁵⁷ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332.

⁵⁸ Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553.

⁵⁹ Gand, 30 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14093.

⁶⁰ P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 13.

⁶¹ Bruxelles, 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11856.

⁶² Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. circ.*, 1993, p. 9.

Les animateurs doivent également assurer la « police du jeu »⁶³, c'est-à-dire veiller à ce que les consignes de sécurité soient respectées et faire cesser un jeu dangereux auquel s'adonnent des animés, tel que par exemple faire tourner un bout de bois de 70cm attaché au bout d'une corde pour que d'autres louveteaux sautent par-dessus⁶⁴.

Par contre si les animateurs prévoient une activité encadrée par des professionnels, ils peuvent faire confiance à ceux-ci pour la sécurité et la surveillance sur le lieu de l'activité. Dans ce cas, ils délèguent une partie de leur autorité à ces professionnels, spécialement en ce qui concerne leur domaine de spécialisation. On pense notamment aux maîtres nageurs⁶⁵ ou aux moniteurs d'escalade⁶⁶, dont la mission est de garder les participants en sécurité et qui doivent encadrer l'activité. Il est évident que les animateurs scouts doivent respecter leurs consignes et se trouvent sous leur supervision.

La deuxième facette du devoir de surveillance est que les animateurs doivent garder un œil sur leurs animés, de façon à les empêcher de commettre un dommage à un tiers. En effet, comme les animateurs ont le pouvoir et la possibilité de contrôler les agissements des enfants qu'ils ont sous leur garde, ils ont vis-à-vis des tiers une obligation de surveillance afin d'éviter que les mineurs ne leur causent un dommage⁶⁷. Dans un jugement du 28 octobre 1998, le juge de paix de Halle n'a pas retenu de défaut de surveillance dans le chef des animateurs, alors que deux animés de 7 ans avaient pu quitter le groupe et avaient lancé des pierres sur une église, brisant plusieurs vitraux. Tout comme Pieter de Tavernier⁶⁸, nous sommes surpris que le juge n'ait pas retenu de faute à charge des animateurs. La Cour d'appel de Liège a quant à elle, dans un cas similaire, retenu la faute de surveillance dans le chef d'animateurs ayant laissé un enfant de 7 ans dégrader considérablement une voiture, puisque s'ils l'avaient mieux surveillé il n'aurait pas pu causer ces dégâts⁶⁹.

⁶³ P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 13 ; N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁴ Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133.

⁶⁵ Gand, 30 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14093.

⁶⁶ Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553.

⁶⁷ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, *op. cit.*, p.143.

⁶⁸ P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », *op. cit.*, p. 76.

⁶⁹ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156.

Dans le cadre de cette seconde facette, il faudra prendre en compte le critère du surveillant normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances de fait. L'élément le plus important à prendre en compte est la dangerosité prévisible de l'animé⁷⁰. La Cour de cassation a notamment jugé qu'un surveillant doit intervenir au moment où l'agressivité des enfants monte au cours d'un jeu⁷¹. Pieter De Tavernier précise également qu'il faut prendre en compte des éléments propres au surveillant, tels que son expérience ou ses connaissances. Ces éléments ne serviront pas à baisser le standard du surveillant normalement prudent et diligent, mais bien à élever la barre s'il s'agit d'un surveillant professionnel⁷². Ce n'est pas le cas des animateurs scouts.

Le devoir de surveillance des animateurs doit également être apprécié en fonction de l'âge de leurs animés⁷³, ainsi que de leur expérience ou capacités⁷⁴, de leur nombre, du lieu de l'activité et des dangers inhérents à celle-ci⁷⁵. Pour établir le standard de l'animateur normalement prudent et diligent, replacé dans les mêmes circonstances de fait, le juge devra nécessairement tenir compte de tous ces éléments.

3. Une obligation de moyens ou une obligation de résultat ?

Bien que nous trouvions dans le champ de la responsabilité civile extracontractuelle, tant la jurisprudence que la doctrine s'accordent pour dire que les devoirs d'organisation et de surveillance, ainsi que l'obligation de sécurité incombant aux animateurs, sont des obligations de moyens et non de résultat⁷⁶. Il est en effet parfaitement compréhensible qu'un animateur

⁷⁰ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, op. cit., p. 144.

⁷¹ Cass., 8 janvier 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 497.

⁷² P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, op. cit., p. 145, faisant référence à Mons, 23 mars 1976, *Pas.*, 1977, II, p. 50.

⁷³ Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-97, p. 1332 ; Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », op. cit., p. 76.

⁷⁴ A. VAN OEVELEN, op. cit., p. 1334.

⁷⁵ Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133 ; Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, op. cit., p. 13 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, Anvers, Maklu, 1998, p. 283.

⁷⁶ Voy., parmi d'autres, Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332 ; Bruxelles, 30 novembre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 57 ; Anvers, 24 novembre 1975, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9696 ; Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, p. 597 (traitant du cas d'un moniteur chargé de la surveillance d'un bassin de natation, mais le parallèle avec les chefs

normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances ne puisse pas tout prévoir et anticiper, et ne puisse donc pas écarter tout risque.

4. L'obligation de respecter les règles internes de la Fédération et de se former

A côté de ces 2 devoirs principaux d'organisation et de surveillance, nous estimons que les animateurs agissant en bon père de famille doivent suivre des formations afin de mieux savoir ce qui est adapté pour les animés qu'ils encadrent et ce qui ne l'est pas. Ces formations, organisées par la Fédération, peuvent porter tant sur des techniques d'animation que sur la psychologie de l'enfant, de nouvelles idées de jeu ou simplement sur la remise en question des idées et traditions. Cette obligation de formation est d'ailleurs inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Les Scouts, en son article 12.5.b⁷⁷. Un défaut de formation du côté des animateurs peut à notre estime témoigner d'un manquement à l'obligation d'agir en animateur volontaire normalement prudent et diligent, notamment au regard de leur (absence de) qualification professionnelle. Pour pouvoir retenir la responsabilité des animateurs en cas de défaut de formation, encore faut-il que ce défaut soit en lien causal avec un dommage, ce qui nous paraît difficile à démontrer. Ce n'est pourtant pas impossible que le défaut de formation de l'animateur cause un dommage à un tiers : nous pensons par exemple à un animateur qui organise une activité de manière prudente, mais qui, s'il s'était formé, aurait dû savoir que cette activité présente des risques cachés ou n'est pas adaptée au développement psychologique des enfants qu'il a sous sa surveillance.

Outre cette obligation de formation, il nous semble que les animateurs doivent également respecter les directives, règlements et statuts de l'organisation qui les encadre, sous peine de ne pas agir en animateurs normalement prudents et diligents et donc de commettre une faute. Si le non-respect de ces textes venait à engendrer un dommage à un tiers, il nous paraîtrait normal que les animateurs aient à en répondre.

scouts est vite fait) ; Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 1334 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 14 ; B. DUBUISSON e.a., *op. cit.*, p. 127.

⁷⁷ R.O.I., art. 12.5 : « *Les conditions d'admission à la fonction d'animateur sont les suivantes : a. [...] ; b. s'engager à se former en suivant, dès l'entrée en fonction, le cursus de formation d'animateur scout.* »

B. Le respect des normes légales et réglementaires

Au-delà du non-respect du devoir général de prudence, les animateurs baladins, louveteaux, éclaireurs ou pionniers peuvent également commettre une faute causant un dommage à un tiers lorsqu'ils contreviennent à une norme imposant un comportement déterminé. D'après la Cour de cassation, la simple transgression d'une norme légale ou réglementaire est constitutive d'une faute si elle peut être imputable à son auteur⁷⁸. Toute violation d'une telle norme entrainera dans le chef des animateurs une obligation de réparer le dommage causé. Nous ne connaissons cependant pas de normes imposant un comportement déterminé aux animateurs scouts.

§2. La responsabilité pour autrui de l'animateur scout

Dans ce paragraphe nous allons aborder la question de la responsabilité pour autrui des animateurs. Nous pensons à la responsabilité pour une faute ou un acte objectivement illicite commis par un animé. Nous allons tout d'abord analyser si l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil contient une présomption générale du fait des personnes que l'on a sous sa garde (A), avant d'examiner les présomptions de responsabilité du quatrième alinéa de ce même article. S'il est en théorie possible qu'un animateur scout soit le père ou la mère d'un jeune faisant partie du mouvement, cette hypothèse nous paraît peu envisageable puisque de manière générale les animateurs sont de jeunes adultes d'une vingtaine d'années. Il semble donc peu probable qu'ils soient en même temps parent d'un de leurs animés – animés qui, rappelons-le, sont âgés d'au moins 6 ans. La seule présomption de responsabilité raisonnablement envisageable dans le chef des animateurs scouts pour un dommage causé par un de leurs animés est celle pesant sur les instituteurs (B).

⁷⁸ Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83 ; *R.W.*, 1989-1990, p. 434 ; Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 729.

A. Pas de présomption générale des personnes que l'on a sous sa garde

Au cours du 20^{ème} siècle s'est posée la question de savoir si l'alinéa premier de l'article 1384 de notre Code civil pouvait comprendre un principe général de responsabilité du fait des personnes que l'on a sous sa garde⁷⁹. La majorité de la doctrine réfutait cette théorie et estimait que les présomptions contenues dans l'article 1384 étaient des exceptions à l'article 1382, qu'il fallait donc interpréter limitativement⁸⁰. De grands auteurs, français et belges, ont cependant soutenu qu'on pouvait considérer cet alinéa premier comme un chef de responsabilité autonome, comme il l'est déjà pour la responsabilité du fait des choses, et non simplement comme un alinéa introductif⁸¹.

La question n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention en jurisprudence belge et seuls quelques jugements se sont prononcés sur la question : le tribunal civil de Bruxelles a dit que l'article 1384 devait être interprété limitativement⁸² et la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens 65 ans plus tard⁸³.

En 1991, la Cour de cassation française a pourtant retenu un tel principe général de responsabilité du fait d'autrui dans un arrêt « Blicek »⁸⁴. Suite à cet arrêt, certaines voix se sont fait entendre pour adopter le même principe en Belgique, mais notre Cour de cassation n'a pas suivi son homologue française puisque dans un arrêt de 1997⁸⁵, elle casse un arrêt de

⁷⁹ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, op. cit., p. 230.

⁸⁰ *Ibidem* ; J.-F. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1er, du Code civil)? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851, et les références à la page 6, entre autres : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 965 et s. ; R.O. DALCQ, *Les Nouvelles. Droit civil*, t. V, *Traité de la responsabilité civile*, Volume I, *Les causes de responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 1958, n° 1539 et s.

⁸¹ R. KRUIHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, pp. 1395-1397, faisant référence à : R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, I, *Sources des obligations*, t. 5, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, n° 819bis et 847 ; R. SAVATIER, « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre? » *D.H.*, 1933, Chron., pp. 81 et s.

⁸² Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 70.

⁸³ Bruxelles, 20 janvier 1994, *J.D.J.*, 1994, n° 133, p. 63.

⁸⁴ Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 600.

⁸⁵ Cass., 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122 ; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12852.

la Cour d'appel de Mons⁸⁶ qui fait explicitement référence à l'arrêt « Blicck »⁸⁷. Depuis, la jurisprudence est constante dans ce sens.

Il n'existe donc pas de principe général de la responsabilité pour les personnes dont on a la garde en Belgique. Il n'y a de responsabilité *qualitate qua* des personnes qui doivent en surveiller d'autres que dans la mesure où elles sont limitativement reprises dans l'énoncé de l'article 1384⁸⁸. Pour présumer la faute de l'animateur sur la base de l'article 1384, il faudrait qu'il soit parent, maître ou commettant ou instituteur ou artisan.

B. L'animateur scout est-il un « instituteur » au sens de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ?

Cette question n'est pas sans importance : s'il est considéré comme un instituteur il y a dans son chef une présomption simple de responsabilité dès lors qu'un animé a commis une faute ou un acte objectivement illicite, pendant le temps de la surveillance, et qui cause un dommage à un tiers. Pour renverser la présomption, l'animateur doit alors démontrer qu'il n'a pas commis de défaut de surveillance, qu'une surveillance prudente et diligente n'aurait pas pu empêcher l'acte ou qu'il était impossible de prévenir l'acte de l'animé⁸⁹. Il peut en outre démontrer l'absence de lien de causalité.

Si par contre l'animateur n'est pas un instituteur, il faut agir contre lui sur la base des articles 1382 et 1383 et prouver que son défaut de surveillance est en lien causal avec le dommage causé par l'animé. Cette qualification a donc une incidence considérable sur la charge de la preuve. Le fait d'être considéré comme un instituteur rendrait la tâche nettement plus lourde pour l'animateur bénévole et pour la Fédération au-dessus de lui, puisqu'il devrait apporter la preuve d'un fait négatif, notamment qu'il n'a pas commis de faute en lien causal.

⁸⁶ Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578.

⁸⁷ J.L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in TILLEMANN, B. et CLAEYS, I. (éds.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2004, p. 191 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Volume II, *Source des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1290 et s. ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 327 et s.

⁸⁸ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, *op. cit.*, p. 141.

⁸⁹ A. DEFERME, *Aansprakelijkheidsverzekering*, Gand, Academia Press, 2010, p. 55 ; J.L. FAGNART, *op. cit.*, p. 204.

Il y a traditionnellement deux éléments déterminants pour pouvoir être considéré comme instituteur : il faut que la personne soit chargée d'une mission d'enseignement et qu'elle exerce la surveillance sur ses élèves⁹⁰. Pieter De Tavernier estime cependant que seule la mission d'enseignement compte pour être qualifié d'instituteur, et non le pouvoir de surveillance. Selon lui, si la ratio legis de la disposition est que la personne a commis une faute dans la surveillance, ce n'est pas l'élément déterminant de la qualité d'instituteur. Ce n'est pas le surveillant qui est présumé responsable, mais uniquement l'instituteur à qui est confié une mission d'enseignement. La surveillance n'influe donc pas sur la qualification d'instituteur, mais uniquement comme condition d'application de l'article 1384, alinéa 4, vis-à-vis de l'élève⁹¹. Pour pouvoir appliquer la présomption de responsabilité, il est également indispensable que le dommage soit causé par l'élève durant le temps de la surveillance, sans quoi on ne pourrait pas reprocher de faute à l'instituteur⁹².

La notion d'instituteur est interprétée largement par la jurisprudence. La Cour de cassation l'a définie de la façon suivante dans un arrêt du 3 décembre 1986⁹³ :

« La responsabilité mise à charge des instituteurs par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil pour les dommages causés par leurs élèves suppose notamment que la personne concernée soit chargée d'une mission d'enseignement, la notion d'enseignement ne pouvant se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles et englobant aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale ».

Ce qui est déterminant, c'est que la personne soit investie d'une mission d'enseignement⁹⁴. Des animateurs de mouvements de jeunesse, pour peu qu'ils satisfassent à cette condition, pourraient donc être qualifiés d'instituteurs⁹⁵.

⁹⁰ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, op. cit., p. 262 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in FAGNART, J.L., *Responsabilités. Traité théorique et pratique.*, Titre IV, Livre 41, Diegem, Kluwer, 2013, p. 41.

⁹¹ P. DE TAVERNIER, *ibid.*, pp. 263-265.

⁹² L. EINSWEILER, « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J.D.J.*, 1997, n° 168, pp. 373 et 374 ; R. KRUIHOF, op. cit., p. 1411.

⁹³ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

Bien que la mission d'enseignement soit largement définie, les animateurs scouts ne sont que rarement considérés comme des instituteurs par la jurisprudence et la doctrine car elles estiment qu'ils n'exercent pas de mission d'enseignement mais qu'ils fournissent surtout une possibilité aux jeunes d'échapper aux stress de la vie quotidienne en leur procurant un loisir utile et sensé⁹⁶.

Une partie de la doctrine estime toutefois que les animateurs peuvent être considérés comme des instituteurs, en disant notamment qu'il incombe aux animateurs de mouvements de jeunesse de faire de bons citoyens des jeunes dont ils ont la garde et de leur apprendre des valeurs morales ainsi que les règles de la vie en société⁹⁷. Ces auteurs considèrent également que ces valeurs sont les principes fondamentaux du mouvement scout et que les animateurs font partie de tout un projet éducatif⁹⁸. Il s'agit, parmi d'autres, des valeurs que nous avons évoquées au premier chapitre.

S'il est indéniable que les animateurs enseignent bel et bien un grand nombre de choses aux animés, nous n'estimons pas qu'ils aient une mission d'enseignement à proprement parler. Les animateurs apprennent un certain nombre de valeurs à leurs animés, valeurs qui sont prônées par le mouvement scout, telles que, par exemple, le respect, l'entraide, la confiance ou encore l'ouverture à l'autre. Par la vie en groupe et le contact avec d'autres jeunes du même âge et de jeunes adultes, les animés apprennent à voir les difficultés positivement et à gérer leurs différends. Ils apprennent également à mieux se connaître eux-mêmes, à connaître

⁹⁴ J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-20001, p. 73.

⁹⁵ P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, *op. cit.*, p. 268.

⁹⁶ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156 ; Gand, 30 juin 1955, *Bull. ass.*, 1956, p. 84 ; Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657 ; Civ. Bruxelles, 1 juillet 1950, *Pas.*, 1950, III, p. 123 ; J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER ; P. DE TAVERNIER, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, *op. cit.*, pp. 141 et 277 ; M. VANDER BORGHT, « Jeugdbewegingen, leiding aansprakelijk? », *Z.W.*, 1994, n° 6, p. 112 ; Th. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 44 ; A. DEFERME, *op. cit.*, p. 54 ; R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 1410 ; R. BOGAERT, obs. sous Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, n° 235, p. 601.

⁹⁷ L. EINSWEILER, *op. cit.*, p. 372 ; B. DUBUISSON e.a., *op. cit.*, p. 127 ; P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 377.

⁹⁸ P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 28 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », note sous Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 157.

leurs forces et leurs faiblesses et à les exploiter. Ils découvrent aussi des « techniques scouts » au cours de séances d'apprentissage ou au cours de la vie du camp (l'alphabet morse, faire des nœuds, construire un feu, etc.).

Tous ces apprentissages et ces découvertes sont le fruit des activités organisées par les animateurs de mouvements de jeunesse, formés à cela. Il nous semble donc que nul ne pourrait contredire qu'il y a un « enseignement » tel que défini par la Cour de cassation dans les mouvements de jeunesse, et que cet enseignement est majoritairement donné par les animateurs. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'on dit souvent que les mouvements de jeunesse sont une « école de vie ».

Cependant, pour considérer une personne comme instituteur, la Cour de cassation a dit qu'elle devait être « chargée d'une mission d'enseignement ». Or, il ne suffit pas de simplement enseigner quelque chose pour être instituteur, mais il faut être investi d'une mission d'enseignement ! Cela fait une différence énorme à nos yeux !

Contrairement au moniteur d'auto-école, au professeur de piano ou au moniteur sportif, nous n'estimons pas que les animateurs soient chargés d'une mission d'enseignement. S'il est évident qu'ils enseignent une multitude de choses à leurs animés, ce n'est pas là leur mission. La fonction de loisir est prépondérante dans le scoutisme, même s'il s'agit d'un loisir formatif. Il paraît lourd d'investir de jeunes adultes d'une « mission d'enseignement ».

Section 3. La quasi-immunité de responsabilité civile des animateurs

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁹⁹ (ci-après « la loi du 3 juillet 2005 » ou « la loi relative aux droits des volontaires ») a grandement modifié le régime de responsabilité des volontaires puisqu'il leur accorde une quasi-immunité sur le plan de la responsabilité civile. La première phrase de cet article énonce ce qui suit :

« Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il

⁹⁹ M.B., 29 août 2005, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 mai 2014, M.B., 18 juin 2014.

s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. »

Avant d'analyser ce régime (§2), il convient de vérifier que les animateurs scouts entrent bien dans le champ d'application de cette disposition légale (§1).

§1. Le champ d'application de la quasi-immunité de responsabilité civile

Il faut vérifier d'une part si la loi du 3 juillet 2005 est applicable aux animateurs scouts (A), et d'autre part si ceux-ci entrent également dans le champ d'application plus restreint des articles 5 et 6 instaurant la quasi-immunité des volontaires et l'obligation d'assurance de l'organisation (B).

A. Le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005

La loi du 3 juillet 2005 s'applique au volontariat exercé sur le territoire belge ou à partir de celui-ci, pour peu que le volontaire réside habituellement en Belgique¹⁰⁰. Elle définit le volontaire en son article 3, 2°, comme étant « *toute personne physique qui exerce [du volontariat]* ». Cette activité est caractérisée par cinq facteurs¹⁰¹ :

¹⁰⁰ Art. 2 de la loi du 3 juillet 2005 ; Rappelons que la résidence principale est appréciée en fait, contrairement au domicile qui est apprécié en droit. La résidence principale est le lieu où la personne vit habituellement.

¹⁰¹ Art. 3, 1°, de la loi du 3 juillet 2005 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité des volontaires d'une association de fait du fait des choses (3/3) », *ASBL info*, 2013, n° 19, p. 3 ; G. JOCQUÉ, « Rechten van vrijwilligers », *NjW*, 2006, p. 726 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *Ors.*, 2013, n°9, p. 10.

Tout d'abord, le volontariat doit être exercé à titre gratuit. Le désintéressement financier est la première caractéristique du volontariat¹⁰². On peut le définir comme étant « *la marque de la gratuité* »¹⁰³. Les volontaires peuvent néanmoins être remboursés de leurs frais et débours au moyen d'une indemnité¹⁰⁴ car ce remboursement ne vise pas à leur procurer un avantage mais bien à ce que la prestation du volontariat ne leur coûte rien¹⁰⁵.

Ensuite, l'activité doit être exercée sans obligation, donc sans contrainte dans le chef du volontaire. Il faut que le volontaire exerce l'activité de son plein gré, il ne doit pas être tenu de le faire et ne peut pas être pénalisé s'il ne le fait pas¹⁰⁶. Cette absence d'obligation dans le chef du volontaire ne signifie pas qu'il puisse agir complètement à sa guise, sans tenir compte d'aucune directive. L'engagement est libre mais une fois qu'il s'est engagé, on peut attendre du volontaire qu'il respecte certaines contraintes. L'absence d'obligation ne vise que l'absence de contrainte quant à l'accès au travail et non pas quant à l'exécution du travail¹⁰⁷.

Troisièmement, il faut que l'activité soit organisée au profit d'autrui et non pour le compte personnel du volontaire. Il ne suffit pas de participer aux activités pour être considéré comme volontaire, mais il faut « produire » quelque chose. Il ne faut pas simplement « consommer » les activités organisées¹⁰⁸.

Ensuite, il faut que l'activité soit structurée, encadrée par une organisation et qu'elle sorte du cadre familial ou privé¹⁰⁹. Cette organisation peut être « *toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, [...]* »¹¹⁰.

¹⁰² D. FRÈRE, « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in CLESSE, J. et KEFER, F. (sous la direction de), *Questions de droit social*, Liège, Anthémis, 2007, p. 13.

¹⁰³ D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles – Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 38.

¹⁰⁴ Articles 10 à 12 de la loi du 3 juillet 2005.

¹⁰⁵ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁶ M. DAVAGLE, *ibid.*, p. 11 ; VERDEYEN, V., « Rechten van de vrijwilligers », *T.V.W.*, 2005, p. 9.

¹⁰⁷ D. FRÈRE, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁸ HENKINBRANT, J., « Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005 », in DAVAGLE, M. (coord.), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Collection Les dossiers d'ASBL Actualités – Non-Marchand, Liège, Edi.pro, 2007, n° 1, p. 60.

¹⁰⁹ HENKINBRANT, J., *ibid.*, p. 65.

¹¹⁰ Art. 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005.

Le but lucratif n'est pas défini dans le texte légal et il faut donc le comprendre comme étant la recherche d'enrichissement personnel¹¹¹.

Enfin, il faut que l'activité exercée de manière volontaire ne soit pas également produite par le volontaire de manière professionnelle au profit de la même organisation. Cette condition a pour but la lutte contre le travail au noir¹¹².

Les animateurs membres de Les Scouts sont-ils des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 ?

Nous allons désormais analyser si les activités des animateurs membres de Les Scouts peuvent être considérées comme du volontariat au sens de l'article 3, 1°, de la loi relative aux droits des volontaires.

Premièrement, les animateurs scouts ne perçoivent aucune rémunération pour les activités qu'ils organisent ou auxquelles ils participent. Ils font donc preuve de désintéressement financier

Ensuite, D. Dumont et P. Claes définissent la volonté libre comme étant le fait « *de donner de son temps et de sa personne de son plein gré, sans y être juridiquement contraint* »¹¹³. Cette définition se reflète parfaitement dans la devise des animateurs scouts : « Du temps, du talent et du cœur ». De plus, le fait de devenir animateur au sein de la Fédération est une démarche volontaire du jeune adulte et personne ne l'y oblige. Il s'agit donc d'un engagement libre.

Troisièmement, bien que les animateurs retirent énormément sur le plan personnel de l'encadrement de jeunes, ils exercent prioritairement cette activité au profit de ces jeunes. Leur première motivation lorsqu'ils organisent des réunions, des week-ends ou des camps est que leurs animés puissent s'amuser et se défouler dans un cadre aéré, avant tout autre intérêt personnel qu'ils pourraient en retirer. Ils « produisent » également quelque chose puisque ce

¹¹¹ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 11.

¹¹² D. SIMOENS, « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *R.W.*, 2006-2007, n° 9, p. 385.

¹¹³ D. DUMONT et P. CLAES, *op. cit.*, p. 38.

sont eux qui planifient les activités, qui récoltent le matériel nécessaire et qui encadrent les jeux et sorties.

Quatrièmement, il nous semble que Les Scouts étant juridiquement une ASBL, il serait difficile de ne pas leur reconnaître la qualité d'organisation au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005. De plus les sections scouts et unités, que l'on peut toutes deux qualifier de sections de l'organisation « coupole » qu'est la Fédération, correspondent à la définition de l'association de fait contenue dans l'article 3, 3°, de la loi¹¹⁴. En effet, cette définition laisse sous-entendre qu'il faut que l'association de fait adopte un certain fonctionnement et des normes à respecter ainsi que des dispositifs pour coordonner les activités et leur donner un sens. L'exigence d'une structure ne veut cependant pas dire qu'il faille que l'association de fait existe de manière permanente et les activités qu'elle organise peuvent n'être qu'occasionnelles ou temporaires¹¹⁵. Nous estimons que les staffs rentrent dans cette description puisqu'ils organisent des activités relativement régulièrement. Cette conviction est renforcée par l'exemple que prend Michel Davagle¹¹⁶ : une association de parents qui se réunissent une seule fois pour un barbecue afin de récolter des fonds pour l'organisation de classes vertes devrait être considérée comme une organisation au sens de la loi du 3 juillet 2005. A fortiori devrait-il en être ainsi d'animateurs scouts qui organisent des activités de manière régulière.

Enfin, comme les animateurs ne sont pas liés à la Fédération par un contrat de travail, une désignation statutaire ou un contrat de services pour les mêmes activités que celles pour lesquelles ils sont volontaires, soit l'animation proprement dite, cette dernière condition est également remplie.

¹¹⁴ « [P]ar association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association. »

¹¹⁵ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 11 ; B. PARDONGE, *Statut des volontaires et travail bénévole. Commentaire pratique à la lumière de la loi du 3 juillet 2005*, Collection Droit et entreprise dans la pratique, n° 4, Courtrai, UGA, 2013, p. 34.

¹¹⁶ M. DAVAGLE, *ibid.*, p. 11.

Après examen de ces conditions nous rejoignons l'avis de nombreux auteurs¹¹⁷ et nous estimons que les animateurs de mouvements de jeunesse sont des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005.

B. Le champ d'application particulier des articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005

L'article 5 organisant la quasi-immunité du volontaire ne s'applique pas à tous les volontaires et leurs organisations. Pour que les volontaires puissent prétendre à ce régime, il faut tout d'abord que les activités soient organisées par une organisation de l'un des trois types suivants : « *une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, [...] une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou [...] une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.* »

L'article vise donc les organisations structurées, notamment parce qu'elles sont supposées être au courant de leurs obligations légales¹¹⁸. La troisième catégorie vise spécifiquement les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs membres d'une fédération¹¹⁹. Les animateurs agissent dans le cadre d'une section, elle même subdivision d'une unité. Comme exposé ci-dessus, les unités doivent être considérées comme des associations de fait qui en raison de leur lien spécifique peuvent être considérées comme des sections de la personne morale « *coupole* » qu'est la Fédération.

Ensuite, il faut également que le dommage ait été causé dans l'exercice d'activités volontaires. Cette notion d'exercice de l'activité volontaire doit être interprétée de manière

¹¹⁷ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *op cit.*, pp. 159 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité des volontaires d'une association de fait du fait des choses (3/3) », *op. cit.*, p. 3 ; DAVAGLE, M., « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », texte sur www.jura.be, CO300253166, mis à jour au 7 août 2014, p. 2.

¹¹⁸ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 432 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, 2007, n° 75, p. 91.

¹¹⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/005, p. 5 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité des volontaires d'une association de fait du fait des choses (3/3) », *op. cit.*, p. 2 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, *ibid.*, p. 97.

large et il faut la comprendre dans le même sens que pour le préposé : il faut que l'acte ait été accompli pendant la durée des activités et qu'il soit en relation avec celles-ci, fût-ce de manière indirecte ou occasionnelle¹²⁰.

En conclusion, les mouvements de jeunesse et Les Scouts en particulier rentrent dans le champ d'application tant de la loi de 2005 en général que des articles 5 et 6 en particulier.

§2. La quasi-immunité des animateurs volontaires

Dans les développements suivants, nous analyserons tout le régime de la quasi-immunité des animateurs de mouvements de jeunesse.

A. L'objet de la quasi-immunité

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 prévoit que les volontaires ne répondent que de leur dol, de leur faute grave ou de leur faute légère habituelle s'ils causent un dommage à autrui dans l'exercice d'activités volontaires. Le dommage peut être causé tant à l'organisation elle-même qu'à un tiers. Les volontaires sont donc immunisés pour leur faute légère occasionnelle, au même titre que les travailleurs sous contrat de travail¹²¹ et les fonctionnaires sous statut¹²². C'est l'organisation qui supporte financièrement les conséquences d'une faute commise par les volontaires qu'elle emploie, comme les commettants doivent répondre des fautes commises par leurs préposés dans le régime de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹²³. Il ne faut cependant pas démontrer qu'il existe un lien de subordination pour pouvoir engager la

¹²⁰ Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1296 ; Cass., 9 février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 716 ; Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 467 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 63 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 98.

¹²¹ Art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, modifiée en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2013, *M.B.*, 31 décembre 2013.

¹²² Art. 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

¹²³ M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, pp. 16 et 17 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 57.

responsabilité de l'organisation, contrairement à la responsabilité du commettant du fait de son préposé¹²⁴.

B. La responsabilité civile mais pas la responsabilité pénale

Si l'article 5 stipule que les volontaires ne sont pas responsables civilement, il n'est pas prévu que l'immunité de responsabilité qui leur est accordée vaut également pour les fautes pénales qu'ils commettent. Tout comme les travailleurs sous contrat de travail immunisés par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978¹²⁵, les animateurs qui commettent des fautes pénales ne peuvent échapper à des poursuites en invoquant l'immunité prévue par la loi relative aux droits des volontaires¹²⁶.

C. Tant la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 parle de « civilement responsable » et vise donc tant la responsabilité contractuelle (pts. 2 et 3) que la responsabilité extracontractuelle (pt. 1) du volontaire. Il ne distingue pas non plus selon le type de dommages ou la nature du préjudice subi¹²⁷, ce qui implique qu'aussi bien les dommages matériels que les dommages moraux occasionnés par un animateur lors de l'animation tombent dans son champ d'application. Comme c'est le cas pour l'immunité des travailleurs sous contrat de travail, cette immunité couvre toutes les responsabilités à base de faute, que celle-ci soit personnelle ou présumée¹²⁸. Si la faute est présumée, le volontaire peut encore échapper à sa responsabilité en démontrant qu'elle n'est ni dolosive, ni lourde, ni habituelle¹²⁹. Comme nous l'avons vu, ceci ne s'applique pas pour les animateurs scouts car il n'y a pas lieu de présumer leur faute.

¹²⁴ M. DAVAGLE, *ibid.*, p. 18 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 98 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 57.

¹²⁵ Cass., 27 janvier 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 339 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 60.

¹²⁶ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 93.

¹²⁷ *Ibidem* ; B. VOGLET, « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », in CAUWERT, P. e.a., *Assurance, responsabilité et intermédiation. Actualités et perspectives.*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 147 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 4.

¹²⁸ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 94.

¹²⁹ à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, voy. : B. DUBUISSON, « Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle », in TILLEMANN, B. et CLAEYS, I. (éds.),

1. La responsabilité extracontractuelle

Au vu de la loi du 3 juillet 2005 et surtout de son article 5, il ne fait pas de doute que les animateurs ne doivent pas répondre de leurs défauts d'organisation et de surveillance, pour autant que ceux-ci soient légers et occasionnels. Il incombe à la victime de démontrer que la faute commise par l'animateur est soit grave soit légère mais habituelle¹³⁰.

2. La responsabilité contractuelle par rapport à la Fédération

Certains auteurs considèrent qu'un contrat lie le volontaire à son organisation¹³¹. Nous ne partageons pas cet avis, en tous les cas en ce qui concerne les animateurs membres de Les Scouts. En effet, lors des travaux préparatoires de la loi la question d'un « contrat de bénévole » fut discutée et rejetée¹³².

Avec le Professeur Simoens, nous pensons que les animateurs et autres volontaires sont en revanche liés à leur organisation par un « herenakkoord »¹³³, un *gentlemen's agreement*, soit « un accord conclu par des parties qui acceptent de se lier moralement mais dont le consentement ne comporte pas l'intention de produire des effets juridiques », d'après les mots de la Cour de cassation¹³⁴. Il ne serait donc pas possible d'imposer juridiquement des sanctions à l'une ou l'autre partie et les seules sanctions possibles seraient d'ordre moral ou social¹³⁵. Nous estimons que c'est le cas dans le cadre scout puisque si la Fédération peut attendre des animateurs scouts qu'ils honorent leur engagement et remplissent leur mission d'animateur, conformément aux valeurs exprimées du mouvement scout, elle ne peut pas les

Buitencontractuele aansprakelijkheid, Bruges, Die Keure, 2004, p. 65, faisant référence à Cass., 25 janvier 1993, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453 ; *J.T.T.*, 1993, p. 221 ; *Pas.*, 1993, I, p. 91.

¹³⁰ Art. 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

¹³¹ Voy. notamment : M. DAVAGLE, « Les responsabilités du bénévole et de l'association », texte sur www.jura.be, CO300176277, mis à jour au 5 décembre 2013, p. 1 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 14 ; D. DUMONT, « Le bénévolat : contrat de travail, contrat civil ou non-droit? Enquête sur la qualification de l'engagement à titre gratuit », in DAVAGLE, M. (coord.), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Collection Les dossiers d'ASBL Actualités – Non-Marchand, Liège, Edi.pro, 2007, n° 1, p. 97.

¹³² G. SENY, « Le périple législatif de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires », in DAVAGLE, M. (coord.), *ibid.*, p. 29 ; M. DAVAGLE, « Le contrat de bénévole », in X., *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO300253158, mis à jour au 7 août 2014, p. 1.

¹³³ D. SIMOENS, *op. cit.*, pp. 388 et 389.

¹³⁴ Cass., 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 530.

¹³⁵ D. DUMONT, *op. cit.*, p. 96.

contraindre à organiser un camp. Elle peut les suspendre ou les renvoyer en vertu de ses règles internes, mais ne peut pas les obliger à organiser quelque chose, fût-ce par le passage devant un juge de l'ordre judiciaire.

Si l'on considère que les animateurs se trouvent dans une relation contractuelle avec la Fédération, ils ne doivent pas assumer les conséquences des fautes commises dans l'exécution de ce contrat puisque l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires les en immunise¹³⁶.

3. La responsabilité contractuelle par rapport aux tiers

Comme énoncé ci-dessus, l'immunité de la loi relative aux droits des volontaires couvre aussi la responsabilité contractuelle des volontaires. Les auteurs qui évoquent cette question parlent de la responsabilité du volontaire vis-à-vis de l'organisation avec qui il aurait conclu un contrat de volontariat. Nous n'avons par contre pas trouvé de textes traitant d'une autre réalité, bien présente dans les mouvements de jeunesse : celle du volontaire qui, pour exercer sa tâche de volontaire, doit conclure des contrats. Nous pensons par exemple au contrat de bail que des animateurs doivent signer pour louer un endroit de camp ou à un contrat de location de véhicule pour le déplacement du matériel ou encore à un contrat de vente en cas d'achat ou de vente de matériel par la section. Tous ces contrats sont signés par les animateurs en leur nom et parfois au nom de l'association de fait qu'est leur section. Il peut arriver que pour des raisons extérieures à leur volonté et indépendantes de toute faute dans leur chef, les animateurs ne puissent pas honorer ce contrat.

Prenons, par exemple, le cas d'un contrat de bail pour la location d'un endroit de camp, signé 2 ou 3 ans à l'avance par un animateur pour le compte de sa section. Ces délais ne sont malheureusement pas hypothétiques et témoignent d'une réalité expérimentée sur le terrain. Imaginons maintenant que la section ait dû être dissoute avant le camp prévu, à cause du trop petit nombre d'inscrits à l'unité. Serait-il normal que les animateurs, volontaires, aient à assumer personnellement la responsabilité de cela vis-à-vis du propriétaire de l'endroit de

¹³⁶ DAVAGLE, M., « Les responsabilités du bénévole et de l'association », *op. cit.*, p. 1 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 61.

camp, les obligeant probablement à l'indemniser du manque à gagner ? Nous estimons que non.

Nous pensons que les animateurs qui concluent de tels contrats nécessaires à l'organisation d'un camp ou d'un week-end agissent bien dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait qui peut être considérée comme une subdivision d'une organisation « couple » au sens de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. En effet, leur mission est d'animer des jeunes et pour ce faire il est inévitable qu'ils prennent certains engagements vis-à-vis de tiers.

Rappelons que la Cour de cassation exige pour le préposé que l'acte soit posé pendant la durée de ses fonctions et qu'il présente un lien avec celles-ci, fût-il indirect et occasionnel. Il faut interpréter l'expression « dans l'exercice d'activités volontaires » de la même manière pour les volontaires. C'est ainsi que la notion d'exercice d'activités volontaires doit être appréciée de manière large¹³⁷ et comprend notamment le chemin parcouru pour se rendre aux activités volontaires¹³⁸.

Il nous paraît évident que les baux signés par les animateurs le sont pendant la durée de leur mission, et qu'ils présentent un lien direct avec cette mission puisque sans endroit de camp, les animateurs ne peuvent pas organiser de camp.

De plus, l'objectif du législateur était de protéger au maximum les volontaires en les immunisant de leur faute légère occasionnelle et en rendant l'organisation civilement responsable de celle-ci¹³⁹. Nous pensons qu'il serait contraire à l'objectif de la loi de ne pas

¹³⁷ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 92.

¹³⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

¹³⁹ Cette volonté est exprimée à plusieurs reprises dans les travaux de la loi : Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, déposée par Mmes S. CREYF et G. D'HONDT le 27 novembre 2003, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2003-2004, n° 0499/001, p. 7 ; Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOOMBEEK-JACOBS, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/005, p. 19. ; Voy. également D. SIMOENS *op. cit.*, p. 391 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », in DAVAGLE, M.

reconnaître une immunité de responsabilité aux volontaires s'ils concluent un contrat nécessaire à la correcte exécution de leur mission de manière prudente et raisonnable.

Nous pensons également que l'immunité des animateurs doit s'étendre à tous les contrats conclus dans l'exécution de leur tâche d'animation, pour autant qu'ils soient conclus prudemment et au regard des principes du scoutisme. Ainsi, l'achat d'un avion de chasse par les animateurs pour le compte de la section ne serait pas en lien avec leur mission et leurs fonctions, fût-ce de manière indirecte ou occasionnelle, et ils ne doivent pas être immunisés contre un recours en responsabilité contractuelle de la part du vendeur. La Fédération ne peut pas non plus légitimement être déclarée responsable pour cela puisque les animateurs n'agissent pas de manière raisonnable au regard de leurs fonctions.

Nous pensons également que les animateurs ne doivent pas être tenus responsables s'ils ont endommagé du matériel lors d'une activité qu'ils ont organisée. Si en pratique la réparation est assurée par leur section ou unité, nous estimons que juridiquement c'est la Fédération qui en est responsable. A nos yeux, si les animateurs agissent raisonnablement mais commettent une faute légère, ils doivent être immunisés et la Fédération est corrélativement responsable. Si par contre un animateur éméché se met debout sur la porte du four et la casse, il n'y a pas de raison de l'immuniser puisqu'il s'agit selon nous d'une faute grave qui n'entre pas dans le champ de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. L'animateur éméché ne respecte pas, à ce moment précis, les règles, principes et valeurs de la Fédération et nous considérons que cela aggrave sa faute, ne lui permettant plus de bénéficier de la quasi-immunité prévue à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

Nous considérons que les animateurs doivent être immunisés en cas de faute contractuelle, pour autant qu'elle soit légère et occasionnelle et qu'ils agissent de manière raisonnable et dans le cadre de leurs fonctions.

D. Une double immunité

L'immunité instaurée par la loi relative aux droits des volontaires met ceux qui entrent dans le champ d'application de l'article 5 à l'abri de deux recours. Tout d'abord, les animateurs sont à l'abri contre les recours directs en responsabilité exercés contre eux par les victimes des dommages qu'ils ont causé. Ensuite, ils sont également protégés contre les actions récursoires que la Fédération souhaiterait introduire pour récupérer les sommes qu'elle a déboursées pour indemniser les tiers victimes. Ces recours en remboursement n'aboutiront qu'en cas de dol, de faute lourde ou de faute légère présentant un caractère habituel¹⁴⁰.

E. Appréciation de la gravité de la faute

L'animateur ne devant répondre que de son dol (pt. 1), sa faute grave (pt. 2) ou sa faute légère présentant un caractère habituel (pt. 3), il convient de déterminer ce que ces notions peuvent recouvrir. C'est à la victime qu'il revient de prouver que la faute commise n'est pas simplement une faute légère occasionnelle, ce qu'elle peut faire par toutes voies de droit¹⁴¹.

1. Le dol

Il s'agit d'une faute intentionnelle de la part des animateurs, commise de mauvaise foi. Pour que leur faute puisse être qualifiée de dolosive, il faut que les animateurs aient eu l'intention de méconnaître une obligation légale ou contractuelle ou la norme générale de prudence, en

¹⁴⁰ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 93 ; B. VOGLET, *op. cit.*, p. 147 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 59

¹⁴¹ Art. 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire ; ¹⁴¹ B. DUBUISSON, « Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle », *op. cit.*, p. 71 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 94 ; Voy. à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 : P.-H. DELVAUX, « Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités », *R.G.A.R.*, 1984, n° 10812 ; B. DUBUISSON, « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in X., *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, formation permanente C.U.P., vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 111 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 68 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 2.

sachant que ce fait va engendrer des dommages. Il n'est par contre pas nécessaire que les animateurs aient voulu le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*¹⁴².

Nous pensons qu'il ne sera pas fréquent qu'un juge retienne la qualification de dol pour une faute commise par des animateurs de mouvements de jeunesse mais qu'il lui préférera la qualification de faute grave ou lourde. La seule situation dans laquelle nous pourrions imaginer le dol est le cas d'un contrat conclu de manière complètement loufoque au regard de leur mission et des principes du scoutisme, avec l'intention de nuire.

2. La faute grave

A la notion de « grave », il faudrait substituer le terme « lourde », comme c'est le cas dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il s'agit en effet d'une erreur de traduction, les versions néerlandophones de ces deux textes employant le même terme, « zware schuld »¹⁴³.

La faute lourde est définie par la jurisprudence comme étant « *une faute non intentionnelle à ce point grossière et démesurée qu'elle n'est pas excusable* »¹⁴⁴ ou « *une faute tellement grossière qu'elle ne se comprend pas d'une personne raisonnable* »¹⁴⁵ ou encore « *l'omission des mesures de prudence les plus élémentaires qui s'imposent à tout homme sensé* »¹⁴⁶. Elle se distingue donc du dol par l'absence d'élément intentionnel, l'absence de mauvaise foi dans le chef de son auteur¹⁴⁷.

¹⁴² B. DUBUISSON, « Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle », *op. cit.*, p. 68 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, pp. 139 et 140 ; M. DAVAGLE, « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 5 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 64 ; L. CORNELIS, « La faute lourde et la faute intentionnelle », *J.T.*, 1981, p. 515 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3ème éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 590.

¹⁴³ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 140 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁴ Trib. trav. Bruxelles, 26 septembre 1988, *J.T.T.*, 1988, p. 371 ; Trib. trav. Anvers, 13 novembre 1972, *J.T.T.*, 1974, p. 62.

¹⁴⁵ Mons, 10 mars 1972, *J.T.T.*, 1975, p. 222, dans le même sens : Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167 ; Anvers, 30 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 626.

¹⁴⁶ Trib. trav. Liège, 21 novembre 1972, *J.L.*, 1972-1973, p. 206.

¹⁴⁷ M. DAVAGLE, « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 6.

La faute sera appréciée en fait, et les juges auront tendance à tenir compte du caractère volontaire des prestations des animateurs ainsi que de leurs qualifications non-professionnelles pour déterminer s'il s'agit d'une faute lourde ou non¹⁴⁸.

La faute pénale n'est par contre pas nécessairement constitutive d'une faute lourde, ce qui implique notamment qu'une infraction au Code de la route n'engendre pas automatiquement la déchéance de l'immunité¹⁴⁹.

Nous estimons que si les animateurs respectent les principes et valeurs du mouvement scout ainsi que le code qualité de l'animation qu'ils doivent signer avant chaque camp, leur faute ne devrait pas être qualifiée de lourde. Le code qualité de l'animation reprend en huit points les engagements des animateurs, notamment la sécurité des animés ou le fait d'être en état d'animer 24h/24. Si les animateurs ne respectent pas ces engagements, leur faute pourra être qualifiée de lourde à nos yeux. C'est ainsi que la Cour d'appel de Mons a estimé que des animateurs qui ont mal estimé le poids du mât qu'ils voulaient planter et qui est tombé sur un de leurs animés, le blessant grièvement, ont commis une faute mais que cette faute n'est pas lourde, notamment vu leur absence de qualifications. La cour, qui estime que des animateurs normalement prudents et diligents auraient dû prendre d'autres mesures de sécurité, retient dès lors la faute légère des animateurs et condamne Ethias à indemniser la victime, en tant qu'assureur de la Fédération. La cour retient également l'immunité de responsabilité des animateurs¹⁵⁰.

Au niveau des fautes contractuelles commises par les animateurs vis-à-vis de tiers au mouvement, tels que les propriétaires d'endroits de camp ou les loueurs de véhicules, nous estimons que si les contrats ont été conclus par les animateurs dans le respect des principes évoqués ci-dessus et que les engagements pris sont raisonnables, les fautes dans leur exécution doivent être qualifiées de légères et non de lourdes. Ce ne serait par contre pas le cas d'un engagement manifestement démesuré ou sans lien quelconque avec leur mission

¹⁴⁸ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 66, M. DAVAGLE, « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁹ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, pp. 140 et 141 ; B. PARDONGE, *ibid.*

¹⁵⁰ Mons, 2012/RG/297 (inédit).

d'animation, tel que par exemple l'achat d'un avion ou la location d'un château disposant de douze salles de mariage.

3. *La faute légère habituelle*

Le caractère habituel d'une faute ne suppose pas la répétition de fautes identiques ou de même nature, mais requiert que différentes fautes témoignent d'un manque de conscience et de sérieux de la part de l'animateur. Il peut s'agir de négligences répétées, sans pour autant qu'il s'agisse toujours du même oubli ou de l'utilisation incorrecte du même outil à chaque fois¹⁵¹. Chaque acte pris individuellement serait considéré comme une faute légère et tomberait dans le champ d'application de l'immunité prévue par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, mais la répétition de telles fautes démontre un manque de sérieux¹⁵².

Il y a par exemple une faute présentant un caractère habituel lorsqu'à plusieurs reprises les animateurs ne prévoient pas les dangers ou n'expliquent pas les consignes de sécurité liées à l'activité qu'ils organisent. Il nous semble que la qualification de faute légère habituelle ne sera pas souvent retenue parce que la victime éprouvera des difficultés à prouver le caractère répété des fautes.

En conclusion, nous estimons que, tant que les animateurs respectent les principes fondamentaux du scoutisme international et belge, le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Les Scouts, le code qualité de l'animation et qu'ils agissent de manière raisonnable, il serait contraire à la philosophie du mouvement scout et à celle de la loi relative aux droits des volontaires de retenir une faute autre que légère et occasionnelle dans leur chef, et qu'ils doivent donc bénéficier de l'immunité qui est prévue en leur faveur. Si, par contre, les animateurs commettent un abus de fonction ou sortent du cadre de leur mission, il faudra considérer qu'il s'agit d'une faute lourde, voire d'un dol, et retenir leur responsabilité¹⁵³.

¹⁵¹ R. MARCHETTI, *ibid.*, p. 142 ; DAVAGLE, M., « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », *op. cit.*, p. 6 ; B. PARDONGE, *ibid.*, p. 67.

¹⁵² L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite.*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu, 1991, p. 166.

¹⁵³ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 92.

Section 4. La responsabilité des parents d'animateurs mineurs

Si la plupart des animateurs sont majeurs, il existe des unités dans lesquelles les jeunes peuvent commencer à animer à l'âge de 17 ans. Si l'un de ces animateurs mineurs commet une faute causant un dommage à un tiers, sa responsabilité personnelle peut être engagée. A côté de la responsabilité personnelle de l'animateur, la responsabilité de ses parents peut également être mise en question sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. Comme tous les parents, les parents de l'animateur doivent alors démontrer cumulativement qu'ils n'ont pas commis de faute dans la surveillance ni dans l'éducation de leur enfant. S'il nous paraît peu probable qu'un magistrat retienne le défaut de surveillance dans le chef des parents d'un animateur parti en camp, nous pensons par contre que les parents auront du mal à démontrer la bonne éducation de leur enfant.

Nous croyons également que les parents des animateurs ne bénéficient pas de la quasi-immunité sur le plan de la responsabilité civile contenue à l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires car celle-ci est personnelle au volontaire et a un effet relatif. Elle ne profite donc qu'à son destinataire et pas à la personne qui en est civilement responsable¹⁵⁴. Les parents de l'animateur mineur n'étant pas eux-mêmes des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005, ils ne jouissent pas non plus personnellement du régime qu'elle instaure. Ils doivent dès lors indemniser la victime d'un dommage causé par une faute commise par leur enfant, quand bien même celui-ci serait immunisé pour cette même faute par l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires.

¹⁵⁴ Voy., par rapport à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et à l'article 2 de la loi du 10 février 2003 : Cass., 18 novembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, p. 859 ; B. DUBUISSON, « Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle », *op. cit.*, pp. 72 à 75. Il nous semble que l'on peut faire le parallèle avec l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

Chapitre III – La responsabilité des intendants et des animateurs d’unité

Pour qu’un camp soit un succès, de nombreux acteurs interviennent. Si les animateurs sont un des éléments clés, il ne faut pas oublier les intendants (Section 1) et l’animateur d’unité (Section 2) dont la contribution n’est pas négligeable.

Section 1. La responsabilité civile des intendants

Les intendants sont les personnes qui viennent fournir un support logistique aux animateurs pour les différentes activités. Ce sont souvent eux qui cuisinent et font les courses, permettant aux animateurs de se concentrer sur leur mission d’animation et sur l’encadrement des jeunes. Ils sont inscrits à la Fédération et payent une cotisation de membre occasionnel¹⁵⁵.

Les intendants doivent agir en bon père de famille, sans quoi leur responsabilité peut être engagée. Ils doivent également respecter les règlements et statuts de Les Scouts, ainsi que les normes légales et réglementaires. Nous estimons qu’ils n’ont pas de devoir de surveillance en tant que tel parce qu’ils n’encadrent pas les jeunes. Ils ont néanmoins un ascendant moral sur les animés car ils sont plus âgés qu’eux et doivent se comporter en conséquence. Ils doivent par exemple arrêter un jeu si celui-ci semble dangereux et qu’aucun animateur ne l’a remarqué.

La question de la responsabilité contractuelle des intendants ne se pose pas car, hormis l’achat de nourriture en grande surface, ils ne doivent pas conclure de contrats avec des tiers pour l’exercice de leur mission.

Les intendants sont cependant des volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005¹⁵⁶, et ils bénéficient donc de la quasi-immunité de responsabilité développée ci-dessus, au même titre que les animateurs.

¹⁵⁵ www.jesscouts.be/organiser/inscriptions-et-cotisations/

¹⁵⁶ Pour les critères, cfr. *supra* : Chapitre II, Section 3, §1.

Section 2. La responsabilité civile de l'animateur d'unité

De par leur fonction et le fait qu'ils soient généralement plus âgés, les animateurs d'unité ont certainement un ascendant moral sur les animés et les animateurs. Ils exercent un « contrôle » direct sur les animateurs et ce sont eux qui doivent recadrer des animateurs quand cela est nécessaire. Ils doivent veiller à la sécurité des animés et faire prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires par les animateurs. Ils effectuent des visites plus ou moins régulières dans les camps, afin de vérifier que la sécurité des animés ne soit pas mise en danger. A notre estime, les animateurs d'unité ont un devoir de surveillance des animateurs, dans sa deuxième facette. Ils doivent donc veiller à ce que les animateurs, par leurs actions ou omissions, ne causent pas de dommage à un tiers.

Les animateurs d'unité doivent bien sûr aussi respecter les normes légales et réglementaires, ainsi que les règlements et statuts de la Fédération.

Il se peut également qu'une tierce personne veuille engager la responsabilité contractuelle des chefs d'unité. En effet, ceux-ci concluent parfois des contrats pour l'organisation d'une fête d'unité ou d'un autre événement temporaire.

Comme les animateurs d'unité sont aussi des volontaires et entrent dans le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005, nous estimons qu'ils doivent également être immunisés de leurs fautes légères et occasionnelles et que la Fédération en est responsable. Ils bénéficient donc du même régime que les animateurs de section et que les intendants.

Chapitre IV – La responsabilité civile de la Fédération

La responsabilité civile de la Fédération peut être engagée soit pour une faute personnelle (Section 1), soit en tant qu'organisation civilement responsable des volontaires qui agissent sous sa supervision (Section 2). Ces volontaires peuvent être tant les animateurs que les intendants ou les animateurs d'unité. Par facilité, nous n'utiliserons que le terme « animateurs ».

Section 1. La faute personnelle de la Fédération

La Fédération commet une faute personnelle soit lorsqu'elle viole une norme imposant un comportement déterminé (§1) soit lorsqu'elle n'agit pas en Fédération normalement prudente et diligente (§2).

§1. La violation d'une norme imposant un comportement déterminé

La loi relative aux droits des volontaires impose deux obligations spécifiques à la Fédération en tant qu'organisation travaillant avec des volontaires. Il s'agit de l'obligation d'assurance (A) et du devoir d'information (B).

A. L'obligation d'assurance

Conformément à l'article 6 de la loi relative aux droits des volontaires, les organisations qui sont civilement responsables du dommage causé par la faute légère occasionnelle de leurs volontaires doivent contracter une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation. La Fédération a conclu un tel contrat d'assurance avec Ethias et on ne peut donc pas lui reprocher de manquer à cette obligation. Nous verrons plus loin ce que cette assurance couvre exactement et s'il n'y a pas de lacunes, mais l'obligation légale est immanquablement respectée.

B. Le devoir d'information

Les premières propositions de loi relative aux droits des volontaires parlaient d'un « contrat de bénévole » entre l'organisation et les volontaires qui travaillent pour elle. Face à l'hostilité du monde associatif, les parlementaires se sont rétractés et ont inscrit dans la loi du 3 juillet 2005 une obligation de remettre une « note d'organisation » aux volontaires¹⁵⁷. Cette note devait comporter un certain nombre d'informations importantes pour l'exécution de la tâche des volontaires, telles que la nature de la prestation, les modalités d'exécution, les assurances couvrant le volontaire ou encore si certaines informations sont soumises au secret professionnel.

Lors de la modification de la loi en juillet 2006, il a été estimé que cette note d'organisation constituait une obligation trop lourde pour les organisations¹⁵⁸. L'article 4 de la loi a été modifié afin de ne plus contenir qu'une obligation d'information. Si les informations à donner au volontaire sont sensiblement les mêmes, c'est le mode de transmission qui a fondamentalement changé. Désormais, les informations peuvent être transmises par n'importe quel canal, ce qui assure une plus grande marge de manœuvre aux organisations travaillant avec des volontaires¹⁵⁹.

Conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005, l'information qui doit être transmise aux volontaires porte sur 5 points fondamentaux. Le volontaire doit avoir la possibilité de les connaître avant de commencer son travail :

- Le but et le statut juridique de l'organisation ou l'identité des responsables s'il s'agit d'une association de fait ;
- L'existence du contrat d'assurance obligatoire et ce qu'il contient ;
- L'existence ou non d'assurances complémentaires ;
- Si une indemnité pour le volontariat est prévue, son montant ;
- Des informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance et qu'il devrait garder conformément à l'article 458 du Code pénal.

¹⁵⁷ G. SENY, *op. cit.*, p. 30.

¹⁵⁸ *Ibidem* ; Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/001, pp. 5-6.

¹⁵⁹ Art. 4, al. 2, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2006, *M.B.*, 11 août 2006.

En cas de litige, il reviendra à l'organisation de prouver qu'elle a satisfait à cette obligation d'information. Le législateur fait preuve de souplesse et les informations peuvent être transmises par tous les canaux : affichage dans les locaux, envoi par courrier, disponibilité sur un site internet, dépliants, etc. L'information peut également être transmise au moyen d'un règlement intérieur, et c'est un des moyens qui ont été choisis par Les Scouts.

Les règlements, les statuts de la Fédération ainsi que l'ensemble des contrats d'assurance qu'elle a contractés sont disponibles sur son site internet¹⁶⁰ et à son siège. Nous estimons que le devoir d'information des animateurs est rempli et qu'aucun manquement ne pourrait être reproché à la Fédération. En outre, si l'on retenait un manquement il faudrait encore que celui-ci cause un dommage, ce qui nous paraît improbable.

§2. La Fédération normalement prudente et diligente.

A côté des obligations légales qui lui incombent, la Fédération doit également se comporter en Fédération normalement prudente et diligente. Cela implique à nos yeux un devoir d'information des animateurs en camp (A) et un devoir de veiller à la formation des animateurs tout au long de l'année scout (B).

A. Le devoir d'informer les animateurs

FOS Open Scouting est un mouvement de jeunesse néerlandophone, établi en Flandre et à Bruxelles. Il était reproché à l'ASBL de ne pas avoir suffisamment informé les animateurs de scouts marins des différences de niveau des marées à l'endroit où le camp se déroulait, alors qu'elle devait en être consciente. Vers quatre heures du matin, un animateur a plongé dans une eau peu profonde et s'est grièvement blessé. La Cour d'appel de Bruxelles¹⁶¹ a retenu – entre autres – la responsabilité de l'ASBL pour un défaut d'organisation.

¹⁶⁰ <http://www.lesscouts.be/telecharger/toutes-les-rubriques/>

¹⁶¹ Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2005, n° 42, p. 1668.

Conformément à cet arrêt, il nous semble que, au-delà de l'obligation légale d'information que nous avons exposée plus haut¹⁶², la Fédération doit informer les animateurs des dangers relatifs à la région dans laquelle ils se trouvent, tels que la hauteur des marées, les risques d'incendie ou l'arrivée d'une tempête. Ce devoir pèse sur elle afin de garantir la sécurité des participants au camp et de permettre aux animateurs de prendre les mesures adaptées.

B. Veiller à la formation des animateurs

Si, d'après les règles internes de Les Scouts, les animateurs ont une obligation de se former, nous estimons qu'il incombe à la Fédération de vérifier que les animateurs le fassent effectivement. Nous considérons que la Fédération a le pouvoir et l'obligation de refuser qu'un camp ait lieu si le groupe d'animateurs ne satisfait pas aux conditions minimales de formation, car il en va de la sécurité des animés. Si un camp est organisé alors que l'équipe d'animation n'est pas suffisamment formée et qu'un dommage survient en raison de ce manque de formation, nous estimons que l'on peut engager la responsabilité de la Fédération, à côté de celle de l'animateur. La victime doit néanmoins démontrer la causalité entre cette faute et son dommage, ce qui sera compliqué en pratique.

Section 2. La responsabilité de la Fédération pour une faute commise par un animateur

Pour pouvoir rendre Les Scouts responsable des dommages causés par les animateurs, il faut trouver un mécanisme d'imputation. Avant la loi du 3 juillet 2005, il convenait de se poser la question de savoir si les animateurs étaient des préposés ou des organes de la Fédération. Désormais, la situation est beaucoup plus simple. Nous analyserons dans un premier temps quelle était la solution qui prévalait jusqu'en 2007 et l'entrée en vigueur de la loi relative aux droits des volontaires (§1), avant d'examiner le nouveau régime introduit par la loi relative aux droits des volontaires (§2).

¹⁶² §1., B.

§1. Les solutions avant 2007

Avant 2007, la question qui se posait était de savoir si l'on pouvait considérer les animateurs comme des préposés (A) ou comme des organes de la Fédération (B). Nous aborderons ces questions dans les développements suivants, sans entrer beaucoup dans les détails.

A. Les animateurs, des préposés de la Fédération ?

L'élément principal afin de déterminer si les animateurs sont des préposés de la Fédération est l'existence ou non d'un lien de subordination entre les deux. La Cour de cassation dit qu'il y a subordination « *dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes accomplis par une autre personne* »¹⁶³. Ce lien de subordination confère au commettant un certain pouvoir de direction et de contrôle sur les actes du préposé, qui est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données¹⁶⁴.

Une partie de la jurisprudence considérait que les chefs baladins, louveteaux, éclaireurs et pionniers se trouvent dans un lien de subordination par rapport à la Fédération. C'est ainsi qu'en 1992, après avoir constaté un défaut de surveillance dans le chef des animateurs, le tribunal de première instance de Bruxelles a retenu la responsabilité de la Fédération sur la base de l'article 1384, alinéa 3¹⁶⁵. Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'un animé de 16 ans, handicapé mental lourd, membre d'une troupe composée pour un tiers d'enfants handicapés et pour deux tiers d'enfants « normaux » qui a voulu aider un autre animé à démonter une clôture. Pour ce faire, il devait manier une hachette et blessa malencontreusement l'autre jeune à l'index. Il était reproché aux animateurs de ne pas avoir exercé une surveillance accrue sur le jeune handicapé et de ne pas avoir pris les mesures adaptées pour l'empêcher d'utiliser des objets dangereux sans surveillance.

¹⁶³ Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157. Voy. aussi Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2007, p. 417 ; Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 885.

¹⁶⁴ B. DUBUISSON e.a., *op. cit.*, p. 132 ; J.L. FAGNART, *op. cit.*, p. 186.

¹⁶⁵ Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643. Voy. également Bruxelles, 21 juillet 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11856 ; Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1668 (dont la motivation est quelque peu lacunaire et ne fait pas état du lien de subordination).

La majorité de la jurisprudence¹⁶⁶ et de la doctrine¹⁶⁷, que nous rejoignons, n'estimait cependant pas que le lien de subordination soit établi. Bien que les animateurs doivent respecter des directives générales¹⁶⁸ telles que la Charte de l'animation, le règlement d'ordre intérieur de la Fédération ou les valeurs prônées par Les Scouts, ils jouissent d'une totale liberté sur la manière dont ils organisent les activités.

Dans un arrêt du 3 janvier 2005, la Cour d'appel de Bruxelles a été très claire à ce propos puisqu'elle a dit que « *[L]es chefs scouts qui sont des bénévoles sont seuls juges des mesures à prendre pour guider les enfants qui leur sont confiés ; que bien qu'ils reçoivent nécessairement des directives et des recommandations, ils ne sont pas dans un état de subordination spécifique et n'exercent pas de « fonctions au service d'un maître », [...] »*¹⁶⁹.

Nous pensons également que bien que le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après « R.O.I. ») de l'ASBL Les Scouts autorise l'association à prendre des mesures disciplinaires vis-à-vis d'un animateur¹⁷⁰, cela n'implique pas nécessairement qu'il faille considérer celui-ci comme un préposé de l'organisation. En effet, dans son arrêt du 25 septembre 1998 cité ci-dessus, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que le fait de pouvoir prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'une personne n'était pas suffisant pour considérer que celle-ci est en lien de

¹⁶⁶ Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716 ; Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9 ; Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6 ; Civ. Bruxelles, 1 juillet 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 123.

¹⁶⁷ P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 19 ; P. CRAB, « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleiders », *Jura Falc.*, 1968-1969, p. 247 ; B. DUBUISSON e.a., *op. cit.*, p. 128 ; S. D'HONDT et B. VAN BUGGENHOUT, *op. cit.*, p. 293 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », *op. cit.*, p. 73 ; T. VANDROMME, « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de koepel van een jeugdbeweging voor fouten van haar begeleiders », note sous Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1671.

¹⁶⁸ L'article 6.4. du règlement d'ordre intérieur de la Fédération est rédigé comme suit : « *Les principes généraux de la fédération portant sur la méthode scout et l'animation des sections et des unités sont concrétisés et complétés par des décisions de l'assemblée fédérale, de la commission fédérale et du conseil fédéral. Ces textes de référence sont mis à la disposition des animateurs dans un ensemble qui les présente et qui les situe.* » (nous soulignons). Cet article démontre bien le caractère purement directif et non contraignant des textes adoptés.

¹⁶⁹ Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133.

¹⁷⁰ R.O.I., art. 32.1. : « *En cas de faute grave, un scout ou un animateur peut faire l'objet d'un renvoi temporaire ou définitif [...] »* et art. 32.2. : « *[...] Un animateur peut être renvoyé en cas d'erreur grave d'animation, de faute grave ou de délit ; s'il s'avère impossible de trouver une solution à un conflit persistant : en cas de refus d'observer les statuts et règlements ; et en cas de refus de collaborer avec les animateurs et les responsables du mouvement ou si son animation est contraire aux principes généraux du mouvement.* »

préposition, si elle jouit encore d'une large autonomie dans la manière selon laquelle elle exerce sa mission.

B. Les animateurs, des organes de la Fédération ?

Un autre mécanisme d'imputation qui était utilisé est la théorie de l'organe. L'une des grandes différences entre l'organe et le préposé est justement que l'organe n'est pas subordonné à la personne morale¹⁷¹.

Comme le dit le Professeur Van Ommeslaghe, « *l'organe est, [...], le support nécessaire de l'activité de la personne morale. Celle-ci ne peut agir que par ses organes qui sont le support à la fois de l'expression de sa volonté, activement et passivement, et de ses moyens d'action* »¹⁷². Les organes sont donc les personnes qui représentent la personne morale et qui sont nécessaires à son fonctionnement¹⁷³.

Beaucoup d'auteurs font remarquer que les organes de personnes morales de droit privé ne peuvent être que des organes légaux, précisant que soit la loi impose les organes de la personne morale soit elle autorise les statuts à créer un organe dont elle définit les limites¹⁷⁴. Il ne pourrait donc pas y avoir d'organes proprement statutaires que la loi n'aurait pas envisagés¹⁷⁵.

Les cours d'appel¹⁷⁶, rejointes par une partie de la doctrine¹⁷⁷, ont cependant régulièrement considéré que les animateurs sont des organes de la Fédération et ont justifié cela en disant

¹⁷¹ C. DALCQ, *op. cit.*, p. 26 ; J.L. FAGNART, *op. cit.*, p. 178.

¹⁷² P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in POULLET, Y., WERY, P. et WYNANTS, P., *Liber amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 765.

¹⁷³ C. DALCQ, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 28 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 1303 ; T. VANDROMME, *op. cit.*, p. 1672,

¹⁷⁵ P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », *op. cit.*, p. 767 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », *op. cit.*, pp. 157-158.

¹⁷⁶ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156 ; Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133 ; Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716, à propos de l'ASBL « Vlaams Verbond van Katholieke Scouts en Meisjes » ; Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45, à propos de la « V.Z.W. Chirojeugdverbond »

que « *het doel van de V.Z.W. [...] niet kan worden verwezenlijkt zonder de actieve medewerking van de niet in dienstverband optredende leiders* »¹⁷⁸ ou encore « [...] [les animateurs] n'exercent pas des fonctions pour un maître ou commettant mais mettent leur dévouement et enthousiasme au service d'un idéal prôné par l'ASBL Les Scouts – FSC dont l'objet social est réalisé par la participation active et nécessaire de ses animateurs et dont ils sont ainsi les organes, [...] »¹⁷⁹.

Les organes peuvent n'agir que dans l'ordre externe, dans les rapports avec les personnes étrangères à la personne morale. Ils peuvent avoir pour mission de prendre des décisions afin de permettre le fonctionnement de l'organisation, notamment au moyen d'actes juridiques conclus au nom et pour le compte de la personne morale ou par le biais de l'accomplissement de faits juridiques¹⁸⁰, pourvu qu'ils agissent dans son intérêt social et dans le respect de son objet social¹⁸¹. C'est, à notre estime, le cas des animateurs scouts.

Au vu des développements ci-dessus, nous aurions tendance à suivre la position de la jurisprudence majoritaire et à considérer que les animateurs sont des organes de la Fédération car sans eux son objet social ne peut pas se réaliser.

§2. Le régime introduit par la loi du 3 juillet 2005

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le débat quant à la qualification des animateurs de mouvements de jeunesse en tant que préposé ou organe de la Fédération n'a plus un grand intérêt pratique¹⁸². En effet, comme la loi du 10 février 2003 le fait pour les membres du personnel au service d'une personne publique, la loi

; Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6 ; P. DE TAVERNIER, « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », *op. cit.*, p. 77.

¹⁷⁷ M. VANDER BORGHT, *op. cit.*, p. 112 ; B. DUBUISSON e.a., *op. cit.*, p. 128.

¹⁷⁸ Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716 : « le but de l'ASBL ne peut pas être réalisé sans la collaboration active des animateurs non subordonnés » (traduction libre).

¹⁷⁹ Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156.

¹⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », *op. cit.*, p. 766.

¹⁸¹ C. DALCQ, *op. cit.*, p. 27.

¹⁸² P. COLSON et N. ESTIENNE, *op. cit.*, pp. 21-22.

du 3 juillet 2005 organise un régime de responsabilité des organisations travaillant avec des volontaires calqué sur celui des commettants et des employeurs¹⁸³.

Si la loi relative aux droits des volontaires immunise ceux-ci de leur faute légère occasionnelle¹⁸⁴, elle rend corrélativement responsable de leurs fautes l'organisation qui encadre leurs activités. C'est ce que nous dit la deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article 5 : « *L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage* ». Cette règle n'est pas sans rappeler celle contenue à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil et ce n'est pas un hasard : la volonté du législateur était d'aligner le régime de responsabilité des organisations sur celui des commettants¹⁸⁵.

Comme nous l'avons déjà exposé ci-dessus, l'ASBL Les Scouts rentre bien dans le champ d'application de la loi et de l'article 5.

L'immunité des animateurs est personnelle et ne saurait donc pas bénéficier à l'ASBL Les Scouts¹⁸⁶. Pour pouvoir agir contre la Fédération en tant que personne morale qui organise le volontariat ou en tant qu'organisation « coupole » présentant un lien spécifique avec l'association de fait qu'est la section scoute, il faut nécessairement un fait susceptible d'engager la responsabilité des animateurs, même si ceux-ci sont immunisés de leur responsabilité, et accompli dans l'exercice de leur mission d'animateur¹⁸⁷. Enfin, il faut que l'acte ait causé un dommage à un tiers, c'est-à-dire une personne autre que l'organisation elle-même ou le volontaire.

¹⁸³ Voy. à propos de la loi du 10 février 2003 : P. VAN OMMESLAGHE, « La théorie de l'organe : évolutions récentes », *op. cit.*, p. 783.

¹⁸⁴ Cfr. *supra* : Chapitre II, Section 3.

¹⁸⁵ Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/001, p. 8 ; R. MARCHETTI et A. PÜTZ, « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations », *J.T.*, 2006, p. 386.

¹⁸⁶ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 93 ; B. VOGLET, *op. cit.*, p. 150 ; P.-A. FORIERS, « Responsabilité personnelle des organes, mandataires, préposés et agents d'exécution. Responsabilité du fait d'autrui. », in VAN OMMESLAGHE, P. (coord.), *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 97.

¹⁸⁷ B. VOGLET, *op. cit.*, p. 155.

Pour engager la responsabilité de l'organisation, la faute la plus légère du volontaire suffit, appréciée par rapport au critère de l'homme normalement prudent et diligent. Elle est également responsable en cas de faute présumée ou objective du volontaire¹⁸⁸.

Il s'agit d'une responsabilité objective dans le chef de la Fédération puisqu'elle ne repose pas sur une faute qu'elle aurait commise. Elle ne peut donc y échapper qu'en contestant les conditions d'application de la responsabilité. Elle peut prouver soit que l'animateur n'a pas commis de faute, soit qu'il n'y a pas de dommage, soit qu'il n'y a pas de lien causal entre la faute de l'animateur et le dommage tel qu'il s'est réalisé. En revanche, il nous semble que la Fédération ne peut pas prétendre qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

En cas de dol, de faute lourde ou de faute légère habituelle, les animateurs ne sont pas immunisés et animateurs et Fédération sont responsables *in solidum* envers le tiers. La Fédération peut ensuite exercer un recours subrogatoire contre l'animateur, à charge pour elle de démontrer que la faute est autre qu'une faute légère et occasionnelle¹⁸⁹.

Comme nous l'avons exposé plus haut, nous estimons que les animateurs doivent également bénéficier de l'immunité prévue à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 pour les fautes qu'ils commettent dans l'exécution d'un contrat conclu dans l'exercice de leurs activités volontaires. Il est par contre tout à fait normal que le tiers soit indemnisé s'il subit un dommage, et c'est là qu'intervient la Fédération.

En pratique, ces discussions ne se poseront que sporadiquement devant un juge puisque la Fédération en quelque sorte « mutualise les risques ». En effet, si les animateurs d'une section ont un problème et ne peuvent pas organiser de camp malgré qu'ils aient déjà loué un endroit de camp et payé une caution, la Fédération va trouver une autre section qui, elle, cherche encore un lieu où organiser le camp et qui reprendra le contrat de bail.

¹⁸⁸ T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 433 et 434.

¹⁸⁹ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 99 ; B. VOGLET, *op. cit.*, p. 157.

Nous pensons que si cette question devait venir à se poser dans un tribunal, celui-ci devrait retenir la responsabilité de la Fédération pour la faute contractuelle de ses animateurs volontaires. En effet, la responsabilité contractuelle des animateurs n'est pas exclue du champ d'application de l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires et les animateurs doivent donc en être immunisés. La Fédération étant civilement responsable du dommage causé par les animateurs dans l'exercice de leurs fonctions, nous croyons que c'est elle qui est responsable dans ce cas.

Enfin, si la Fédération n'est pas responsable des fautes pénales commises par les animateurs, elle pourrait néanmoins devoir réparer les conséquences civiles des infractions commises par ceux-ci¹⁹⁰, pour autant que les fautes soient considérées comme légères et occasionnelles. Si elles ne le sont pas, la Fédération peut introduire un recours en remboursement contre les animateurs.

¹⁹⁰ R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 93.

Chapitre V – La responsabilité personnelle de l’animé et celle de ses parents

Si le dommage a été causé par la faute ou l’acte objectivement illicite d’un animé mineur, il est également possible d’agir contre ses parents sur la base de l’article 1384, alinéa 2, du Code civil. Pour échapper à leur responsabilité, il incombera aux parents de prouver qu’ils n’ont pas commis de défaut d’éducation ni de surveillance. S’il nous paraît relativement aisé de démontrer l’absence de défaut de surveillance lorsque l’enfant est au camp, apporter la preuve d’une bonne éducation reste une tâche compliquée. Les parents peuvent également contester la réunion des conditions d’application de la présomption : absence de faute ou d’acte objectivement illicite du mineur, de lien causal ou de dommage.

Si l’animé a la capacité de discernement au moment des faits ou qu’il est majeur, l’acte peut lui être imputé. Il est alors possible d’agir également contre lui personnellement sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. L’appréciation de la capacité de discernement a lieu *in concreto* et au cas par cas. Généralement, on ne reconnaît pas le discernement à des enfants de moins de 6 ans. Il est également rare de ne pas le reconnaître à des enfants âgés de plus de 12 ans. Dans tous les cas, il revient au juge de décider si l’enfant peut être tenu responsable personnellement.

Enfin, il est possible que l’animé qui cause un dommage n’ait pas la capacité de discernement parce qu’il est considéré comme dément ou anormal. Dans ce cas, le juge peut néanmoins le condamner personnellement à la réparation du dommage, si c’est la solution qui s’impose en équité¹⁹¹.

Nous n’entrerons cependant pas dans les détails de ces responsabilités dans le cadre de ce mémoire.

¹⁹¹ Art. 1386*bis* du Code civil.

Chapitre VI – L’assurance des responsabilités

Maintenant que nous avons examiné les différents régimes de responsabilités qui peuvent être appliqués dans le cadre de Les Scouts, éventuellement de manière cumulative, nous allons analyser qui va devoir sortir son portefeuille pour indemniser la victime. Nous aborderons premièrement le régime de l’assurance obligatoire imposée à la Fédération (Section 1), puis nous étudierons ce qui est couvert en pratique par les contrats conclus entre Les Scouts et Ethias (Section 2). Enfin, nous verrons quelles assurances interviendront pour ce qui n’est pas couvert par la police exposée dans la deuxième section (Section 3).

Section 1. L’assurance obligatoire introduite par la loi du 3 juillet 2005

L’article 6 de la loi relative aux droits des volontaires énonce que les organisations civilement responsables des fautes commises par les volontaires doivent prendre une assurance « *qui couvre au minimum la responsabilité civile de l’organisation, à l’exclusion de la responsabilité contractuelle* ». Il s’agit donc de la responsabilité sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil, comprenant notamment la responsabilité que l’organisation doit assumer en tant que civilement responsable¹⁹². Le paragraphe 2 de cet article donne la possibilité au Roi d’étendre la couverture de l’assurance obligatoire aux dommages corporels subis par le volontaire lors de l’exercice du volontariat ou à la protection juridique pour les risques visés ci-dessus. Il n’existe pas encore d’Arrêté Royal à ce sujet et il faut donc en conclure que ces deux assurances sont facultatives.

Dans tous les cas, l’organisation doit prendre une assurance qui couvre sa propre responsabilité civile pour les dommages causés par ses volontaires dans l’exercice du volontariat. Comme le texte de l’article 6, §1^{er}, stipule que l’organisation doit souscrire une assurance « *afin de couvrir les risques liés au volontariat* », nous ne pouvons pas suivre la position de Geert Jocqué et estimons que seule la responsabilité de l’organisation découlant de l’article 5 de la loi du 3 juillet 2005 doit obligatoirement être couverte¹⁹³. L’organisation

¹⁹² M. DAVAGLE, « L’assurance couvrant les dommages occasionnés par les bénévoles », in X. *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO300253167, mis à jour au 7 août 2014, p. 1.

¹⁹³ G. JOCQUÉ, *op. cit.*, p. 734.

peut cependant contracter de façon complémentaire une assurance qui couvre plus que cela, mais elle n'en a pas l'obligation. Elle pourrait par exemple couvrir sa responsabilité contractuelle, sa responsabilité pour faute personnelle ou encore la responsabilité du volontaire pour des fautes autres que légères et occasionnelles¹⁹⁴. Il faut cependant souligner que dans ce cas le volontaire n'est pas immunisé de sa responsabilité mais qu'il peut quand même bénéficier de l'assurance contractée en sa faveur. En aucun cas, par contre, la faute intentionnelle du volontaire ne peut être assurée¹⁹⁵.

Cette obligation d'assurance ne pèse que sur les organisations structurées¹⁹⁶. Comme nous l'avons déjà démontré, l'ASBL Les Scouts est une organisation structurée qui entre dans le champ d'application de l'article 5 et elle doit donc respecter cette obligation d'assurance. L'Arrêté Royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires¹⁹⁷ stipule en son article 2 que les montants minimaux à couvrir sont identiques à ceux prévus pour l'assurance vie privée par l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée¹⁹⁸. La couverture territoriale minimale s'étend également à l'ensemble des pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée¹⁹⁹.

Certaines exclusions, analogues à celles prévues pour l'assurance vie privée, sont permises par le Roi²⁰⁰. Seules certaines nous intéressent pour la responsabilité des animateurs scouts et de la Fédération : possibilité d'exclure les dommages causés à l'organisation, les dommages matériels résultant d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou d'une fumée consécutive à un

¹⁹⁴ D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 393 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 85 ; G. JOCQUÉ, *op. cit.*, pp. 732 et 733.

¹⁹⁵ D. SIMOENS, *ibid.*

¹⁹⁶ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 84 ; B. VANDENHEMEL, « Volontaires et assurances face à la loi du 3 juillet 2005 », in DAVAGLE, M. (coord.), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Collection Les dossiers d'ASBL Actualités – Non-Marchand, n° 1, Liège, Edi.pro, 2007, p. 157 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 18 ; M. DAVAGLE, « L'assurance couvrant les dommages occasionnés par les bénévoles », *op. cit.*, p. 2.

¹⁹⁷ *M.B.*, 22 décembre 2006. Ci-après « l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006 ».

¹⁹⁸ *M.B.*, 31 janvier 1984, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Royal du 3 mars 2011, *M.B.*, 9 mars 2011. Ci-après « l'Arrêté Royal du 31 janvier 1984 ».

¹⁹⁹ B. VANDENHEMEL, *op. cit.*, pp. 157 et 158 ; R. MARCHETTI et B. VOGLET, *op. cit.*, p. 99.

²⁰⁰ Art. 5 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006.

feu ou une incendie et les dommages causés par l'utilisation de bateaux à moteur ou à voile de plus de 200kg qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui (pour le cas des scouts marins). Cette liste d'exclusions n'est toutefois que facultative et il revient donc la Fédération et à son assureur de déterminer lesquelles sont applicables²⁰¹.

Section 2. Appréciation des contrats d'assurance de la Fédération

La Fédération a souscrit diverses assurances auprès d'Ethias. L'une d'entre elles traite de la responsabilité civile, des accidents corporels, de la défense civile et pénale et de la protection juridique²⁰². C'est celle-ci que nous analyserons, dans sa composante responsabilité civile. Cette assurance est payée par une partie de la cotisation que paient tous les membres de la Fédération, qu'ils soient animateurs, intendants ou animés.

Conformément à la loi relative aux droits des volontaires, le preneur de l'assurance est l'ASBL Les Scouts. Au niveau des bénéficiaires de l'assurance, la couverture prévue par cette police est beaucoup plus large que celle qui est rendue obligatoire par la loi de 2005. Elle couvre également la responsabilité personnelle de la Fédération et sa responsabilité en tant que civilement responsable. A côté de la responsabilité de la Fédération et de ses organes, préposés et membres du personnel, la couverture s'étend aussi à l'ensemble des membres régulièrement inscrits, en ce compris les animateurs, aux membres invités – les intendants –, et même aux parents des assurés mineurs d'âge en tant que civilement responsables de ceux-ci !

L'article 1^{er} de la police d'assurance précise qu'est couverte la responsabilité civile « *[à] la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées* »²⁰³. Les activités assurées sont définies à la première page du contrat comme étant « *toutes les activités de scoutisme organisées sous l'égide du preneur d'assurance, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger* », puis le texte donne des exemples : jeux, sorties, hikes, camps,

²⁰¹ B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 89.

²⁰² Le contrat d'assurance responsabilité civile et accidents corporels conclu entre Les Scouts et Ethias est disponible à l'adresse suivante : <http://www.lesscouts.be/organiser/assurances/quatre-assurances-complementaires/l documents/0/8/show.html>.

²⁰³ C'est nous qui soulignons.

etc. Il s'agit donc de toutes les activités organisées par les animateurs. L'assurance respecte également la couverture territoriale obligatoire puisque la police parle de « à l'étranger », sans donner de plus amples précisions. Il faut donc le comprendre comme étant n'importe quel lieu sur le globe.

Ce qui est plus interpellant, c'est la mention des « *dommages corporels et/ou matériels* ». En effet, le prescrit de la loi du 3 juillet 2005 ne fait pas de distinction entre les types de dommages et rend les organisations responsables de tous les dommages causés par des fautes de leurs volontaires, en immunisant ceux-ci en cas de faute légère occasionnelle. Le dommage moral causé à des tiers, à savoir les personnes autres que l'animateur fautif et la Fédération, doit donc également être réparé par l'organisation qui occupe des volontaires. A première vue, cette terminologie peut donc surprendre.

Nous estimons cependant que ce n'est qu'une imprécision terminologique et que le dommage moral, par opposition au dommage matériel²⁰⁴, est couvert par la police d'assurance souscrite par la Fédération. En effet, le texte de la police ne fait que reprendre la terminologie utilisée dans l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 auquel renvoie l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006²⁰⁵. L'article 5 de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 distingue « *les dommages résultant des lésions corporelles* » des « *dégâts matériels* ». Il faut alors comprendre les « *dommages corporels* » comme étant les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et les « *dommages matériels* » comme étant ceux résultant d'une atteinte aux biens, les deux atteintes pouvant comporter une composante matérielle et une composante morale. Si nous estimons que la formulation est un peu maladroite au regard de la distinction entre dommages matériels et dommages moraux, nous ne croyons pas que cette deuxième catégorie soit exclue de la couverture de la police.

Les montants prévus par la police respectent le prescrit des deux Arrêtés Royaux puisque les dommages corporels sont indemnisés jusqu'à concurrence de 12.500.000€ par sinistre et les

²⁰⁴ Le dommage matériel peut en effet se traduire par l'atteinte aux intérêts patrimoniaux de la victime, résultant soit de lésions corporelles au sens large, soit de dégâts aux biens. Le dommage moral quant à lui est une atteinte extrapatrimoniale, telle que par exemple les atteintes à l'honneur ou à la réputation ou encore la conscience de la diminution des capacités physiques.

²⁰⁵ Art. 2 de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006.

dommages matériels le sont jusqu'à concurrence de 1.250.000€, auxquels peuvent venir s'ajouter les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts et les intérêts et frais judiciaires²⁰⁶.

De nombreuses exclusions sont prévues dans le contrat²⁰⁷. Ainsi, sont exclus les dommages qui relèvent d'une assurance de responsabilité civile obligatoire, telle que l'assurance des véhicules automoteurs, ou les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire. Le dol est également exclu de la couverture, ainsi que certaines fautes graves (notamment les états d'ivresse ou analogues – à moins qu'il n'existe pas de lien causal entre ces états et le sinistre), les manquements à des lois et règlements, l'acceptation de travaux pour lesquels l'assuré sait qu'il ne dispose pas des compétences requises et le vol. Enfin, sont également exclus les dommages qui résultent d'activités qui n'entrent pas dans le champ d'application des activités scoutées : dommages relatifs à des opérations financières, aux sports aériens, à la construction de bâtiments ou à la pollution ou la contamination du sol de manière non accidentelle.

Les dommages causés par incendie, explosion, fumée ou eau à un bâtiment appartenant à la Fédération ou voisin de ceux-ci sont également exclus de la police conformément à l'article 5, 3°, de l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006. Les dégâts matériels causés par un incendie au bâtiment d'un tiers sont néanmoins assurés jusqu'à concurrence de 495.800 euros par sinistre²⁰⁸. Il ne nous semble pas que le fait que ce montant soit inférieur au minimum légal pose problème, puisque les dégâts par incendie peuvent être exclus de la couverture.

La responsabilité contractuelle pure est quant à elle exclue de la couverture. Rappelons que l'obligation d'assurance ne porte pas sur celle-ci et que la Fédération ont donc le loisir de ne pas l'assurer.

Enfin, les dommages causés aux biens meubles et immeubles de la Fédération ainsi que ceux qui sont confiés, prêtés ou loués à un assuré sont également exclus, de même que les animaux

²⁰⁶ Art. 2 du contrat d'assurance responsabilité civile et accidents corporels.

²⁰⁷ *Ibid.*, art. 3.

²⁰⁸ *Ibid.*, art. 19.

qui leur sont confiés. Ceci veut dire que les dommages causés aux endroits de camp loués ne sont pas couverts par la police de base de responsabilité civile souscrite par la Fédération. Les sections et unités peuvent souscrire une assurance facultative à des conditions prédéterminées par une assurance de type « abonnement » conclue entre Les Scouts et Ethias. Il nous semble que l'exclusion de ces dommages n'est pas contraire au prescrit de la loi relative aux droits des volontaires et de son arrêté d'exécution du 19 décembre 2006 puisque ces dommages relèvent de la responsabilité contractuelle.

Nous estimons que globalement la police est très généreuse et se veut conforme à la philosophie du mouvement scout. En effet, elle va jusqu'à couvrir la responsabilité des parents pour le fait de leur enfant membre de la Fédération, ce qui va dans le sens du projet social de l'ASBL.

Même si cette assurance n'est pas légalement obligatoire, nous estimons que la Fédération aurait intérêt à assurer sa responsabilité contractuelle. Nous avons exposé que l'article 5 de la loi relative aux droits des volontaires rend la Fédération civilement responsable de tous les dommages occasionnés par ses animateurs dans l'exercice d'activités volontaires. Comme nous l'avons démontré, cette responsabilité s'étend à la responsabilité contractuelle des animateurs et la Fédération est donc tenue envers les tiers de tous les dommages qui en découlent. Elle pourra éventuellement se retourner contre l'animateur par la suite si la faute n'est pas que légère et occasionnelle, mais dans tous les cas les tiers peuvent s'adresser directement à elle.

Même si la Fédération mutualise les risques en ce qui concerne la location des endroits de camp si une section ne peut pas organiser son camp (cfr. *supra*), la question a quand même un intérêt pratique, notamment pour les autres dommages que les animateurs peuvent occasionner à des tiers dans l'exécution du contrat. Si l'endroit de camp ou le véhicule loué est endommagé, la Fédération et les animateurs ne sont pas couverts par la police responsabilité civile et accidents corporels décrite ci-dessus. Ils peuvent être assurés si les sections ou unités ont souscrit une assurance complémentaire, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans les cas où une telle assurance complémentaire n'a pas été contractée, il revient selon nous à la Fédération d'assumer la responsabilité sur ses fonds propres. En cas de faute

autre que légère et occasionnelle, elle peut se retourner contre les animateurs responsables du dommage, qui peuvent éventuellement bénéficier de la couverture de leur assurance vie privée (cfr. *infra*).

Section 3. Les assurances qui interviennent de manière complémentaire

Deux assurances peuvent intervenir si les dommages ne sont pas couverts par la police décrite ci-dessus. Il s'agit de l'assurance RC vie privée de l'animateur ou de ses parents (§1) et de l'assurance obligatoire du véhicule automoteur impliqué dans un accident de la circulation (§2).

§1. L'assurance RC vie privée

Dans les cas où l'assurance souscrite par la Fédération ne couvre pas le dommage causé par un animateur volontaire, celui-ci peut toujours essayer de faire appel à son assurance RC vie privée. Cette assurance agit en complément de l'assurance obligatoire prévue par la loi relative aux droits des volontaires²⁰⁹. Les articles 7 et 8 de la loi du 3 juillet 2005 ont en effet apporté des précisions à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984. Désormais, le volontariat fait partie de la sphère de la vie privée et ne peut plus être exclu du champ de l'assurance vie privée²¹⁰.

Il y a néanmoins des cas dans lesquels l'animateur doit répondre du dommage sur ses fonds propres. C'est le cas lorsque la police d'assurance RC vie privée exclut explicitement certaines fautes graves, ou en cas de dol de sa part²¹¹. De plus, cette assurance n'est pas obligatoire et certains animateurs qui ne l'ont pas souscrite se retrouvent alors démunis de toute couverture, ce qui peut être préjudiciable pour la victime²¹².

²⁰⁹ B. VANDENHEMEL, *op. cit.*, p. 158 ; G. JOCQUÉ, *op. cit.*, pp. 735 et 736 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 96.

²¹⁰ D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 394 ; G. JOCQUÉ, *op. cit.*, p. 735 ; B. PARDONGE, *ibid.*

²¹¹ B. VANDENHEMEL, *op. cit.*, p. 158.

²¹² *Ibidem.*

§2. L'assurance du véhicule automoteur

L'article 8bis de la loi relative aux droits des volontaires modifie quant à lui le texte de l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs²¹³, qui est désormais rédigé comme suit :

« L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel. »

Aujourd'hui, le régime est le même pour les assureurs automobiles des volontaires que pour ceux des employés. La couverture de l'assurance RC automobile est étendue à la responsabilité de l'organisation lorsque l'accident est causé par son volontaire avec son propre véhicule dans l'exercice d'activités volontaires²¹⁴. L'assureur automobile de l'animateur ne peut dès lors pas refuser son intervention si celui-ci est impliqué dans un accident de la route lors des activités scoutées ou sur le chemin de celles-ci, même si la Fédération est civilement responsable du dommage qu'il a causé²¹⁵. L'animateur en subira cependant les conséquences puisqu'il devra s'acquitter au minimum de la franchise ou il verra son degré de bonus-malus augmenter²¹⁶.

²¹³ M.B., 8 décembre 1989, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 9 mars 2014, M.B., 30 avril 2014.

²¹⁴ R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 144 ; M. DAVAGLE, « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *op. cit.*, p. 19.

²¹⁵ G. JOCQUE, *op. cit.*, pp. 734 à 736 ; R. MARCHETTI, « La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations », *op. cit.*, p. 145 ; B. PARDONGE, *op. cit.*, p. 97.

²¹⁶ B. VANDENHEMEL, *op. cit.*, p. 160.

Conclusion

Après ces développements et toutes les réflexions que nous avons menées lors de l'élaboration de ce mémoire, nous pouvons désormais répondre à la question posée en introduction.

Comme nous l'avons vu, les animateurs volontaires jouissent d'un régime de responsabilité civile favorable. Dans la plupart des cas, la loi leur permet d'échapper à leur responsabilité compte tenu du caractère volontaire de leurs prestations. Nous pouvons donc dire que les animateurs scouts apportent beaucoup à la société et que celle-ci le leur rend bien. En effet, tant le législateur que l'ASBL Les Scouts protègent les animateurs, l'un par le biais d'une quasi-immunité de responsabilité, l'autre au moyen d'une couverture d'assurance généreuse.

Si les animateurs bénéficient d'une certaine bienveillance, il ne faut pas oublier que notre société reste méfiante par rapport au risque. La quasi-immunité des animateurs ne se traduit pas par une absence de réparation des dommages qu'ils causent. Les victimes sont protégées par le législateur. C'est à l'ASBL Les Scouts elle-même qu'il incombe de réparer le dommage causé par les animateurs dans l'exercice de leur mission d'animation. Pour ce faire, elle a souscrit une assurance large.

Cette solution nous paraît être celle qui peut contenter le plus de monde : elle encourage les jeunes à s'engager au profit d'autrui mais ne laisse pas les victimes dans le froid.

*

Bibliographie

Législation

- Code civil, art. 1142 et suivants, 1315 et 1382 à 1386*bis*.
- Code judiciaire, art. 870.
- Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1er juillet 1921, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, *M.B.*, 14 mai 2014.
- Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, modifiée en dernier lieu par la loi du 26 décembre 2013, *M.B.*, 31 décembre 2013.
- Article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 9 mars 2014, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.
- Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, modifiée en dernier lieu par la loi du 22 mai 2014, *M.B.*, 18 juin 2014.
- Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Royal du 3 mars 2011, *M.B.*, 9 mars 2011.
- Arrêté Royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, *M.B.*, 22 décembre 2006.
- Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 1383*bis* et un article 1384*bis* relatifs à la responsabilité, au devoir d'organisation et au devoir de surveillance des personnes qui ont bénévolement des mineurs d'âge sous leur garde le cadre d'associations de jeunesse, déposée par MM. P. VANKRUNKELSVEN et C. VANDENBROEKE le 22 mars 1996, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord., 1995-1996, n° 1-303/1 et déposée le 14 octobre 1999, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord., 1999-2000, n° 2-107/1.

- Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, déposée par Mmes S. CREYF et G. D'HONDT le 27 novembre 2003, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2003-2004, n° 0499/001.
- Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/001.
- Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales par Mme D. VAN LOMBEEK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2005-2006, n° 2496/005.

Jurisprudence

- Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2007, p. 417.
- Cass., 20 juin 2005, *Pas.*, 2005, p. 1354.
- Cass., 5 juin 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 110, note B. WEYTS.
- Cass., 29 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 885.
- Cass., 3 janvier 2002, *Pas.*, 2002, p. 5, *R.W.*, 2003-2004, p. 1377.
- Cass., 19 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1351 ; *R.W.*, 2001-2002, p. 92.
- Cass., 27 janvier 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 339.
- Cass., 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122 ; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12852.
- Cass., 25 janvier 1993, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453 ; *J.T.T.*, 1993, p. 221 ; *Pas.*, 1993, I, p. 91.
- Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 83 ; *R.W.*, 1989-1990, p. 434.
- Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.
- Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1296.
- Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157.
- Cass., 27 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 278.
- Cass., 9 février 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 716.
- Cass., 18 novembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, p. 859.
- Cass., 8 janvier 1981, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 497.
- Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 467.

- Cass., 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 530.
- Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 165.
- Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 729.
- Cass., 4 avril 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 847.
- Cass., 3 octobre 1955, *Rev. adm.*, 1968, p. 77.
- Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 213.
- Cass., 27 mars 1944, *Pas.*, I, p. 275.
- C. Const., 19 décembre 2007, *R.G.D.C.*, 2009, p. 109, note N. VAN GELDER ; *R.W.*, 2008 – 2009, p. 268, note G. VANDEN ABEELE.
- Anvers, 30 mai 2000, *R.G.D.C.*, 2000, p. 626.
- Anvers, 6 janvier 1993, *Limb. Rechtsl.*, 1993, p. 45.
- Anvers, 9 avril 1992, *R.W.*, 1994-1995, p. 716.
- Anvers, 24 novembre 1975, *R.G.A.R.*, 1977, n° 9696.
- Bruxelles, 25 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14322.
- Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1668, note T. VANDROMME.
- Bruxelles, 3 janvier 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14133.
- Bruxelles, 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167.
- Bruxelles, 20 janvier 1994, *J.D.J.*, 1994, n° 133, p. 63.
- Bruxelles, 21 juillet 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11856.
- Bruxelles, 21 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11856.
- Bruxelles, 30 novembre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 57.
- Bruxelles, 3 février 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 116.
- Gand, 30 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14093.
- Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1332, note A. VAN OEVELEN.
- Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, p. 597, obs. R. BOGAERT.
- Gand, 30 juin 1955, *Bull. ass.*, 1956, p. 84.
- Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156, note R. MARCHETTI.
- Mons, 2012/RG/297, inédit.
- Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12578.
- Mons, 23 mars 1976, *Pas.*, 1977, p. 50.
- Mons, 10 mars 1972, *J.T.T.*, 1975, p. 222.
- Civ. Bruxelles, 10 décembre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14553.

- Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.
- Civ. Bruxelles, 30 juin 1967, *J.T.*, 1968, p. 6.
- Civ. Bruxelles, 1 juillet 1950, *Pas.*, 1950, III, p. 123.
- Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *Pas.*, 1930, III, p. 70.
- Civ. Dinant, 10 février 1966, *R.G.A.R.*, 1966, n° 7657.
- Civ. Namur, 3 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 646.
- Civ. Turnhout, 14 octobre 1988, *Dr. Circ.*, 1993, p. 9.
- Trib. trav. Anvers, 13 novembre 1972, *J.T.T.*, 1974, p. 62.
- Trib. trav. Bruxelles, 26 septembre 1988, *J.T.T.*, 1988, p. 371.
- Trib. trav. Liège, 21 novembre 1972, *J.L.*, 1972-1973, p. 206.
- J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 73, note P. DE TAVERNIER.
- Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 185.
- Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, *J.T.*, 1991, p. 600.

Doctrine

- BOCKEN, H. et BOONE, I., *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, Die Keure, 2011, 284 p.
- BOGAERT, R., obs. sous Gand, 8 mai 1973, *Bull. ass.*, 1974, n° 235, p. 600.
- COLSON, P. et ESTIENNE, N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in WILDERMEERSCH, J. et LOLLY, J. (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis, 2011, p. 7.
- CORNELIS, L., « La faute lourde et la faute intentionnelle », *J.T.*, 1981, p. 511.
- CORNELIS, L., *Principes de droit belge de la responsabilité extra-contractuelle. L'acte illicite.*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu, 1991, 779 p.
- CRAB, P., « De burgerlijke aansprakelijkheid van de jeugdleiders », *Jura Falc.*, 1968-1969, p. 243.
- D'HONDT, S. et VAN BUGGENHOUT, B., *Statuut van de vrijwilliger. Knelpunten en oplossingen*, Anvers, Maklu, 1998, 479 p.

- DALCQ, C., « La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui », in FAGNART, J.L., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, livre 40, Waterloo, Kluwer, 2009.
- DALCQ, R.O., *Les Nouvelles. Droit civil*, t. V, *Traité de la responsabilité civile*, Volume I, *Les causes de responsabilité*, Bruxelles, Larcier, 1958, 667 p.
- DAVAGLE, M. (coord.), *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Collection Les dossiers d'ASBL Actualités – Non-Marchand, Liège, Edi.pro, 2007, n° 1, 280 p.
- DAVAGLE, M., « L'assurance couvrant les dommages occasionnés par les bénévoles », in X. *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO300253267, mis à jour au 7 août 2014, 16 p.
- DAVAGLE, M., « L'existence ou non d'un lien de subordination », in X., *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO30025359, mis à jour au 7 août 2014, 7 p.
- DAVAGLE, M., « La loi relative aux droits des volontaires (I/II) », *Ors.*, 2013, n°9, p. 9.
- DAVAGLE, M., « La loi relative aux droits des volontaires (II/II) », *Ors.*, 2013, n° 10, p. 2.
- DAVAGLE, M., « La responsabilité des membres d'une association de fait (1/3) », *ASBL info*, 2013, n° 17, p. 1.
- DAVAGLE, M., « La responsabilité des membres d'une association de fait du fait des choses (2/3) », *ASBL info*, 2013, n° 18, p. 1.
- DAVAGLE, M., « La responsabilité des volontaires d'une association de fait du fait des choses (3/3) », *ASBL info*, 2013, n° 19, p. 2.
- DAVAGLE, M., « La responsabilité extra-contractuelle du bénévole », in X. *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO300253163, mis à jour au 7 août 2014, 9 p.
- DAVAGLE, M., « La responsabilité présumée de l'organisation du dommage causé par un volontaire », texte sur www.jura.be, CO300253166, mis à jour au 7 août 2014, 9 p.
- DAVAGLE, M., « Le contrat de bénévole », in X., *ASBL en pratique*, texte sur www.jura.be, CO300253158, mis à jour au 7 août 2014, 11 p.
- DAVAGLE, M., « Les responsabilités du bénévole et de l'association », texte sur www.jura.be, CO300176277, mis à jour au 5 décembre 2013, 19 p.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3ème éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, 1660 p.

- DE RODE, H., « Les assurances de responsabilité », in FAGNART, J.L., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, Livre 70, Diegem, Kluwer, 2013.
- DE TAVERNIER, P., « De aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door leden van een jeugdbeweging », note sous J.P. Hal, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 74.
- DE TAVERNIER, P., *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2006, 670 p.
- DEFERME, A., *Aansprakelijkheidsverzekering*, Gand, Academia Press, 2010, 161 p.
- DELVAUX, P.-H., « Les immunités civiles créées par la loi sur les accidents du travail, en liaison avec l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 et les principes régissant le cumul des responsabilités », *R.G.A.R.*, 1984, n° 10812.
- DEMOGUE, R., *Traité des obligations en général, I, Sources des obligations*, t. 5, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, n° 819bis et 847.
- DUBUISSON, B. et autres, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Volume I, *le fait générateur et le lien causal*, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, 1074 p.
- DUBUISSON, B., « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003, p. 507.
- DUBUISSON, B., « Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle : coupables mais pas responsables », in X. *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, formation permanente C.U.P., vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 69.
- DUBUISSON, B., « Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle », in TILLEMANS, B., et CLAEYS, I. (éds.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2004, p. 43.
- DUMONT, D. et CLAES, P., *Le nouveau statut des bénévoles – Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, 217 p.
- EINSWEILER, L., « La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs », *J.D.J.*, 1997, n° 168, p. 372.
- ESTIENNE, N., « Quelques rappels à propos de la responsabilité des organisateurs d'activités sportives ou de détente », note sous Bruxelles, 19 décembre 2005, *For. ass.*, 2007, n° 71, p. 22.

- FAGNART, J.L., « Responsabilité du fait d'autrui », in TILLEMANN, B. et CLAEYS, I. (éds.), *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, 2004, Die Keure, p. 171.
- FAGNART, J.L., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985 – 1995*, Collection Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 11, Bruxelles, Larcier, 1997, 145 p.
- FORIERS, P.-A., « Responsabilité personnelle des organes, mandataires, préposés et agents d'exécution. Responsabilité du fait d'autrui. », in VAN OMMESLAGHE, P. (coord.), *Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 57.
- FRERE, D., « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », in CLESSE, J. et KEFER, F. (sous la direction de), *Questions de droit social*, Liège, Anthémis, 2007, p. 7.
- FRERIKS, D., « De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstenwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993 », *R.W.*, 1994-1995, p. 1254.
- JOCQUE, G., « Rechten van vrijwilligers », *NjW*, 2006, p. 726.
- KRUIHOF, R., « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, p. 1394.
- MARCHETTI, R. et PÜTZ, A., « La responsabilité civile et l'assurance des volontaires et de leurs organisations », *J.T.*, 2006, p. 385.
- MARCHETTI, R. et VOGLET, B., « La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat », *For. ass.*, 2007, n° 75, p. 91.
- MARCHETTI, R., « La responsabilité civile des animateurs de mouvements de jeunesse », note sous Liège, 13 décembre 2006, *For. ass.*, 2007, n° 78, p. 156.
- MELOTTE, C., « La responsabilité du fait des enfants », in WILDERMEERSCH, J. et LOLLY, J. (coord.), *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthémis, 2011, p. 149.
- PAPART, Th. et PAPART, L., « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in FAGNART, J.L., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre IV, Livre 41, Diegem, Kluwer, 2013.

- PARDONGE, B., *Statut des volontaires et travail bénévole. Commentaire pratique à la lumière de la loi du 3 juillet 2005*, Collection Droit et entreprise dans la pratique, n° 4, Courtrai, UGA, 2013, 209 p.
- ROMAIN, J.-F., « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1er, du Code civil)? », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12851.
- SAVATIER, R., « La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ? », *D.H.*, 1933, Chron., pp. 81 et s.
- SIMOENS, D., « De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald », *R.W.*, 2006-2007, n° 9, p. 382.
- VAN OEVELEN, A., « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van jeugdleiders voor organisatie- en toezichtsfouten », note sous Gand, 21 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1333.
- VAN OMMESLAGHE, P., « La théorie de l'organe : évolutions récentes », in POULLET, Y., WERY, P. et WYNANTS, P., *Liber amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 765.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations, Volume II, Source des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 1710 p.
- VANDER BORGHT, M., « Jeugdbewegingen, leiding aansprakelijk ? », *Z.W.*, 1994, n° 6, p. 112.
- VANDROMME, T., « De burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de koepel van een jeugdbeweging voor fouten van haar begeleiders », note sous Bruxelles, 22 avril 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1670.
- VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, 935 p.
- VERDEYEN, V., « Rechten van de vrijwilligers », *T.V.W.*, 2005, p. 9.
- VOGLET, B., « Le droit de la responsabilité civile : responsabilité et assurance des volontaires », in CAUWERT, P., e.a., *Assurance, responsabilité et intermédiation. Actualités et perspectives.*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 141.

- WEYTS, B., « Objectieve aansprakelijkheid », in DELVA, W., *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen*, Malines, Kluwer, 2007, p. 371.
- WEYTS, B., « Wordt de algemene zorgvuldigheidnorm steeds subjectiever ? », note sous Cass., 3 juin 2005, *R.G.D.C.*, 2005, p. 112.

Autres

- <http://www.scout.org/> (site de l'OMMS)
- <http://www.scouts.be/> (site de la GSB)
- <http://www.lesscouts.be/> (Site de Les Scouts)
- « Fédération, dis-moi qui tu es » (document disponible à l'adresse suivante : <http://www.lesscouts.be/telecharger/farde-de-lanimateur/ldocuments/0/1889/show.html>)
- Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Les Scouts (document disponible à l'adresse suivante : www.lesscouts.be/telecharger/documents-administratifs/ldocuments/0/789/show.html)
- Statuts de l'ASBL Les Scouts (document disponible à l'adresse suivante : www.lesscouts.be/telecharger/documents-administratifs/ldocuments/0/789/show.html)
- Contrat d'assurance responsabilité civile et accidents corporels conclu entre Les Scouts ASBL et Ethias (document « Mais que fait la police ? » disponible à l'adresse suivante : <http://www.lesscouts.be/organiser/assurances/quatre-assurances-complementaires/ldocuments/0/8/show.html>)

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

